



## **PROCES-VERBAL DE SEANCE**

## **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**du 19 décembre 2024 – à 17 heures**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**DU GRAND GUÉRET**

**Extrait**  
**du registre des délibérations**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le dix neuf décembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 13 décembre 2024

**Étaient présents** : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Michel PASTY, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Patricia GODARD

**Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote** : M. Patrick ROUGEOT à M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, Mme Marie-France DALOT à Mme Armelle MARTIN, Mme Olivia BOULANGER à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoît LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à M. Guy ROUCHON, Mme Corinne COMMERGNET à M. François BARNAUD, M. Xavier BIDAN à M. Michel PASTY, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Pierre AUGER

**Étaient excusées** : Mme Mireille FAYARD, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

**Nombre de membres en exercice** : 55

**Nombre de membres présents** : 41

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote** : 10

**Nombre de membres excusés** : 4

**Nombre de membres absents** : /

**Nombre de membres ne participant pas au vote** : /

**Nombre de membres votants** : 51

**Quorum** : 28 (atteint)

**Secrétaire de séance** : M. Philippe PONSARD

A la demande de Monsieur le Président, a lieu une minute de silence, pour partager la douleur des habitants de Mayotte (101<sup>ème</sup> département français) victimes du cyclone Chido.

Il informe que l'association mahoraise de la Creuse organise une collecte de dons dans les locaux de l'UDAF à Guéret : les 19, 20, 23 et 24 décembre, il sera ainsi possible de venir déposer des denrées alimentaires, des produits pour bébés, des produits d'hygiène ou de faire un don financier.

Également, le Secours populaire récupère un certain nombre de dons.

Monsieur le Président souhaiterait que ces informations soient partagées sur les différentes pages Facebook des communes.

## 1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28 NOVEMBRE 2024

**Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.**

Nota : pour faire suite à l'intervention de Mme Corinne TONDUF, par rapport au fait qu'elle était mentionnée excusée sur le Procès-verbal du 28/11/24, quelques éléments d'explication lui sont apportés ci-dessous :

Mme Corinne TONDUF est indiquée comme étant excusée en début de séance, car elle n'était pas arrivée au moment de l'appel fait par M. le Président.

Néanmoins, en page 7 dudit procès-verbal, il est indiqué son arrivée (en même temps qu'il est mentionné celle de Mme Véronique VADIC) ; il est également fait mention du pouvoir qui avait été octroyé à chacune d'entre elles.

De ce fait, Mme Corinne TONDUF a bien été mentionnée comme étant présente lors de l'assemblée délibérante du 28 novembre, à partir de la délibération n°235 (fourrière canine : tarifs 2025).

## 2- DIRECTION GENERALE

### 2-1- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT, SUITE A LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'UNE PARTIE DE SES ATTRIBUTIONS

*Délibération n°268/24 du 19/12/24*

*5-Institutions et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées*

Rapporteur : M. le Président

Par délibérations n° 123/20 et n°124/20 du 24 septembre 2020, modifiée par les délibérations n° 91/21 du 11 mai 2021, n° 174/21 du 29 juin 2021 et n° 198/22 du 8 juillet 2022, le Bureau Communautaire et le Président ont reçu délégation, pour une partie, des attributions du Conseil Communautaire.

En conséquence, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le tableau ci-dessous, rapporte les délibérations prises lors des Bureaux Communautaires, réunis les 14 et 28 novembre 2024 :

<b>Délibérations du Bureau Communautaire</b>	<b>Objet de la délibération</b>	<b>N° délibération</b>
14/11/2024	Passation d'une convention de servitude avec ENEDIS	226/24
28/11/24	Convention cadre relative à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret par les associations	227/24
	Convention cadre relative à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret par les écoles primaires	228/24
	Convention cadre relative à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret par les établissements scolaires du secondaire	229/24
	Attribution subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2024	230/24

Est jointe en annexe :

La liste des subventions accordées par le Bureau Communautaire lors de la séance du 28 novembre 2024.

Les décisions du Président sont rappelées ci-dessous :

Date	Objet de la décision	N°
7/10/2024	Avenant à la régie de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage	19/2024/SF
10/10/2024	Avenant n°3 acte constitutif régie transport	20/2024/SF
10/10/2024	Acte constitutif de la sous-régie n°8 pour les transports	21/2024/SF
12/11/2024	Renouvellement de bail, pour la brasserie des Monts de Guéret du 1/11/24 au 31/10/25	22/2024/DDET
26/11/2024	Création d'une régie pour la piscine	24/2024/SF

Vu l'article L 5211-10 du CGCT,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, en prennent acte.**

2-2- COMMISSIONS INTERIEURES DE TRAVAIL ET D'ETUDES : NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

*Délibération n°269/24 du 19/12/24*

*5- Institution et vie politique 5.2 Fonctionnement des assemblées*

Rapporteur : M. le Président

Lors du Conseil Communautaire du 28 novembre 2024, Monsieur Jean-Luc MECHIN, Maire de la commune de Mazeirat, conseiller communautaire titulaire a été installé dans ses fonctions.

Ce dernier a fait part de sa candidature pour participer aux commissions intérieures de travail et d'études suivantes :

- Commission transition énergétique développement durable, agenda 21
- Commission eau, assainissement, gestion EPU, GEMAPI

La composition de ces commissions est régie par les articles L 5211-1, L 2121-21, L 2121- 22 et L 5211- 40- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leurs compositions, comme pour les précédentes créées par le Conseil Communautaire, doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Selon les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT précité :

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Vu les articles L 5211-1, L 2121-21, L 2121- 22 et L 5211- 40- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la candidature de Monsieur Jean-Luc MECHIN, nouvellement installé, au sein de ces deux commissions,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

**-de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation de Monsieur Jean-Luc MECHIN, au sein de ces deux commissions,**

**-de nommer Monsieur Jean-Luc MECHIN, conseiller communautaire titulaire, au sein de ces deux commissions,**

ARRIVEE DE MME VERONIQUE VADIC.

2-3- ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR INTEGRER LES MISSIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Délibération n°270/24 du 19/12/24

**8- Domaines de compétences par thèmes 8.2 aide sociale**

Rapporteur : Mme Armelle MARTIN

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du service public de la petite enfance.

Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de cette loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Il s'agit de :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3°, les communes de plus de 10 000 habitants (ou les EPCI compétents) établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants (ou les EPCI compétents) mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le détail de ces missions a été précisée par une Foire aux questions de la DGCL relative à la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Une synthèse du contenu de chacune des compétences listées ci-dessus est jointe pour la bonne information des membres du Conseil Communautaire en annexe I.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret assure la gestion des Multi-accueil à Guéret et Saint-Vaury, la Micro-crèche à Saint-Fiel et le Relais Petite Enfance du Grand Guéret.

Elle a établi avec la CAF une Convention Territoriale Globale (CTG) qui constitue un cadre politique d'une durée de 5 ans au service du projet de développement du territoire. 4 axes ont été définis pour la CTG 2023-2027 : l'accueil collectif, l'accueil individuel, le service public de la petite Enfance et l'accompagnement à la parentalité.

Le service Petite Enfance du Grand Guéret répond déjà en partie aux compétences du service public de la Petite Enfance, notamment le RPE et la Chargée de Coopération Territoriale informe les parents et futurs parents sur l'offre de garde du territoire. Le RPE a comme objectif de devenir un guichet unique, lieu d'information central pour les familles.

Également, ces services collectent et centralisent des données de terrain qui permettent de mieux connaître le besoin des familles en matière de service aux familles. Ces données alimentent différents états des lieux ou diagnostics en particulier celui de la CTG.

La CTG 2023-2027 du Grand Guéret constitue un socle pour l'élaboration d'un véritable schéma de développement de maintien et développement des modes de garde.

Enfin, la Direction Petite Enfance est engagée dans une démarche de qualité en santé environnementale et propose un service mutualisé de référent santé accueil inclusif qui est un véritable pôle ressource pour les EAJE du département. Les agents bénéficient également de formation, de groupe de paroles, ... et disposent de moyens financiers et matériels pour réaliser des animations au sein de leurs établissements qui permettent une qualité d'accueil des enfants et de leurs familles.

Lors de la Conférence des Maires du 15 Novembre 2024, les représentants de la Caisse d'allocations familiales de la Creuse ont présenté ce nouveau cadre législatif et l'intérêt que représenterait l'échelle intercommunale pour exercer ces missions.

La Communauté d'agglomération pourrait ainsi exercer un droit de regard sur des demandes d'autorisation des projets privés pour l'accueil du jeune enfant de 0 à 6 ans (exemple création de Maisons d'assistants maternelles, crèches privées, ...).

L'article 18 ( II 2° b) modifie l'article L. 214-1-3 du CASF, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, indique en effet que « Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire. »

Concernant l'accueil et l'orientation des familles, le relais petite enfance les renseignerait sur les sites d'accueil du jeune enfant, et accompagnerait les parents employeurs sous forme de guichet unique destiné à être facilitateur pour les familles.

La définition de l'intérêt communautaire pour les compétences qui le nécessitent est adoptée par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux ans à compter du transfert de la compétence considérée, et peut ensuite être modifiée selon les mêmes règles de procédure et de majorité.

Sont joints en annexe de la délibération :

- Une synthèse du contenu de chacune des compétences listées ci-dessus,
- Le diaporama de présentation de la CAF lors de la Conférence des Maires du 15 novembre 2024,
- la liste des compétences précédemment déclarées d'intérêt communautaire avec l'intégration des nouvelles compétences proposées.

Vu le CGCT et en particulier l'article L. 5216-5,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles,  
Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,  
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la définition d'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15 Novembre 2024, pour que la Communauté d'agglomération devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Considérant la compétence détenue par la Communauté d'agglomération en matière d'accueil de la petite enfance, et l'intérêt pour le territoire d'exercer au niveau intercommunal les nouvelles compétences issues de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023,

Considérant que le service public de la petite enfance est un axe intégré à la Convention Territoriale Globale 2023-2027 du Grand Guéret,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- de déclarer d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » les compétences suivantes :

1° « Dans le cadre du service public de la petite enfance, la Communauté d'agglomération du Grand Guéret est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, et à ce titre elle est compétente pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire ».

2° « La gestion du Relais Petite Enfance du Grand Guéret » (à la place « du Relais d'Assistant(e)s Maternel(e)s du Grand Guéret » précédemment déclaré d'intérêt communautaire),

- d'approuver en conséquence la mise à jour de l'annexe jointe, listant les compétences déclarées d'intérêt communautaire.
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ce dossier.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, des interventions diverses.*

*Monsieur Erwan GARGADENNEC s'interroge sur une problématique rencontrée au-delà même du territoire du Grand Guéret, qui concerne les assistantes maternelles. Beaucoup d'entre elles vont prochainement partir à la retraite, or c'est un métier pour lequel il existe des difficultés de recrutement, s'agissant pourtant là, d'un maillon essentiel pour le territoire.*

*Il souhaite en conséquence, connaître d'une part, les difficultés identifiées par rapport à ce corps de métier, au niveau de l'Agglo du Grand Guéret, et d'autre part, une fois ces problématiques identifiées, savoir quelles sont les solutions ou les orientations prévues pour tenter d'y remédier.*

*Madame Armelle MARTIN répond que l'Agglo n'a pas attendu cette nouvelle législation pour travailler sur cette problématique, car effectivement, beaucoup d'assistantes maternelles du territoire partent à la retraite, ou bien se trouvent être en difficulté, notamment sur le plan physique, et ne peuvent plus (ou ne veulent plus) exercer ce métier.*

*En conséquence, le travail qui a été effectué sur le territoire, a porté sur l'installation de Maisons d'Assistants Maternelles (MAM) : deux sur Sainte-Feyre, une micro-crèche privée à Saint-Laurent et très rapidement sans doute, une autre sera créée sur Saint-Sulpice-Le-Guérétois.*

*Il convient de veiller à ce qu'il y ait un équilibre, pour que les assistantes maternelles du territoire continuent à avoir du travail, car on s'aperçoit que chez certaines, il y a encore des places libres. Les demandes ont en effet changé depuis le début du mandat et cet équilibre devra prendre en compte, ce qui va pouvoir être boosté ou élaboré dans le futur schéma, afin que tout le monde s'y retrouve.*

*Madame Armelle MARTIN rappelle que l'Agglo a récemment été confrontée à un projet de crèche privée sur Guéret. En conséquence, en devenant 'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant', celle-ci pourra prendre en compte les besoins de garde d'enfant, en fonction des assistantes maternelles du territoire et des structures existants déjà, parce qu'il ne faut pas non plus, modifier tout cet équilibre.*

*En définitive, par rapport aux structures d'accueil existantes, cela permettra de dire Oui ou Non à un projet de crèche privée.*

*Elle ajoute que dans la continuité du travail déjà amorcé, sera bien évidemment abordé le métier d'assistantes maternelles et comment le revaloriser, puisque pour l'instant, il n'attire plus vraiment de personnes (comme cela pouvait être le cas auparavant). Les assistantes maternelles souhaitent exercer désormais dans un cadre collectif, et c'est bien pourquoi sont créées des MAM. Elle précise que tout un travail a été effectué avec les prescripteurs et avec les missions locales, pour faire des présentations aux métiers de la petite enfance, etc. Tout ceci sera renforcé dans le schéma.*

*Monsieur Erwan GARGADENNEC remercie Mme Armelle MARTIN pour ses réponses et demande si elle aurait des chiffres à lui communiquer pour confirmer ce déficit d'assistantes maternelles sur notre territoire.*

*Madame Armelle MARTIN répond que ces chiffres, communiqués régulièrement en commission petite enfance, lui seront transmis ultérieurement, mais d'ores et déjà, elle annonce qu'ils confirmeront bien, un déficit d'assistantes maternelles sur l'ensemble du territoire. Elle ajoute qu'il convient néanmoins de faire attention aussi, au choix des parents, qui doivent également pouvoir décider du mode de garde de leurs enfants. Or, leur choix actuellement, tend vers un mode de garde, dans de petites structures, type micro-crèche (comme celle de Saint-Fiel par exemple).*

*En résumé, sur l'Agglomération du Grand Guéret, il y a un déficit d'assistantes maternelles mais paradoxalement, certaines d'entre elles, ont encore des places.*

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

#### 2-4- CREMATORIUM DU GRAND GUERET - TARIFS 2025

*Délibération n°271/24 du 19/12/24*

*1-Commmande publique 1.2 Délégations de service public*

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Par contrat signé le 8 juillet 2013, Grand Guéret a confié à Atrium la construction et la gestion du crématorium de Guéret pour une durée de trente ans, à compter de la mise en service du crématorium, soit le 2 août 2017.

Par avenant n°1 conclu le 2 juin 2017, le contrat a été cédé à la société OGF suite à l'acquisition d'Atrium par OGF.

La rémunération du service fixé dans l'article 29 du contrat prévoit, qu'en rémunération des investissements et des services assurés, le délégataire perçoit, à son profit exclusif, auprès des usagers du service, les tarifs figurant en annexe dudit contrat.

L'actualisation des tarifs est encadrée chaque année par l'article 33 du contrat qui a été complété par l'avenant n°2 du contrat qui a été signé le 8 septembre 2022.

Ainsi, selon cet avenant, la révision des tarifs s'effectue la première fois à la mise en service et ensuite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le délégataire informe le délégant, un mois avant chaque révision des nouveaux tarifs. La collectivité dispose également d'un mois pour accepter ou non ces nouveaux tarifs. Si le délégant n'a formulé aucune remarque pendant ce délai, les nouveaux tarifs seront applicables. Le délégataire peut proposer à la collectivité, une augmentation inférieure à celle résultant de la formule de révision sans réclamer de compensation tarifaire.

Cela permet ainsi à la collectivité, par délibération du Conseil Communautaire, de conserver la maîtrise de l'évolution des tarifs appliqués aux usagers, et de s'assurer que le délégataire ne décide pas unilatéralement de modifier l'évolution tarifaire et de ne pas appliquer la formule d'actualisation prévue par le contrat et l'avenant.

La nouvelle proposition tarifaire pour 2025 a été adressée par la société OGF à la collectivité le 21 novembre 2024. Elle est jointe en annexe.

La variation des tarifs, en application de la formule d'actualisation serait donc de + 9 % par rapport à la dernière révision des tarifs.

Les tarifs ainsi proposés au Conseil Communautaire pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 figurent à la page 6 de la révision tarifaire.

Vu l'article L 3114-6 du Code de la Commande Publique,  
Vu le contrat de délégation de service public, signé le 8 juillet 2013,  
Vu l'avenant n°1 au contrat, conclu le 2 juin 2017,  
Vu l'avenant n°2 au contrat, signé le 8 septembre 2022,  
Considérant la grille tarifaire transmise par le délégataire,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'approuver la grille tarifaire du crématorium du Grand Guéret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, telle que jointe en annexe.**

#### 2-5- FOURRIERE : REGLEMENT SANITAIRE

*Délibération n°272/24 du 19/12/24*

*6-Libertés publiques et pouvoirs de police – autres actes réglementaires*

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Dans le cadre du marché public conclu avec le cabinet vétérinaire « Clinique Vétérinaire de la Gare » à Guéret, il a été demandé l'élaboration d'un règlement sanitaire comme le prévoit l'article R 214-30 du Code rural et de la pêche maritime.

Il régit l'ensemble des conditions d'exercice de l'activité de fourrière afin de préserver la santé et le bien-être des animaux, la santé et l'hygiène du personnel et de définir des mesures préventives ainsi que la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de risques pouvant se présenter.

Ce règlement comprend à minima :

- a) un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel ;
- b) les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public ;
- c) les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;
- d) la durée des périodes d'isolement prévue.

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire.

Ce document a été demandé également par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) lors de la dernière visite de la fourrière.

Est joint en annexe :

Le Projet de règlement sanitaire de la fourrière élaboré par le vétérinaire et le gestionnaire de la fourrière.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment l'article R 214-30,

Vu l'arrêté ministériel et ses annexes du 3 avril 2014, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

-d'approuver le règlement sanitaire de la fourrière tel que joint en annexe,

-d'autoriser M. Eric BODEAU, Vice-Président en charge des finances et des marchés publics à signer tous les actes liés à ce dossier.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, des interventions.*

*Madame Marie-Françoise FOURNIER souhaite savoir où en est l'Agglo, par rapport à l'occupation de la fourrière, qu'elle sait être souvent à saturation. Également, qu'en est-il des difficultés rencontrées, pour faire le passage de la fourrière vers la SPA ?*

*Cette situation est vraiment très problématique, parce que les maires sont parfois obligés de demander au procureur d'intervenir pour mettre de force, des chiens à la SPA. En effet, les chiens n'y sont pas intégrés d'office, alors que l'on a, semble-t-il, un accord avec cet organisme, spécifiant que dès lors que le chien ne relève plus de la fourrière, il doit y être accueilli ? C'est un problème, car il s'agit-là de la seule fourrière du département.*

*Elle s'interroge : serait-il nécessaire d'agrandir cette fourrière ? Elle pose cette question, parce que, en tant que maire, elle est très souvent appelée pour des chiens en divagation, or, la capacité d'accueil de la fourrière ne lui permet pas de tous les accueillir. En conséquence, il faudrait vraiment que l'on puisse avoir une voie de délestage.*

*Monsieur Eric BODEAU répond que la fourrière accueille les chiens errants, même au-delà des places qui sont réglementairement requises pour cette structure, à tel point que l'on a été obligés de refaire quelques boxes supplémentaires (pour accueillir des chiens en divagation, abandonnés, ou qui se sont échappés).*

*Il informe que des chiens se trouvent là, depuis fort longtemps (certains y sont restés presque une année) et ce, parce que les propriétaires n'ont pu être retrouvés. Or, si on devait suivre la règle, au bout d'un mois et demi, si le propriétaire n'a pu être retrouvé, et s'il n'y a pas possibilité de transférer l'animal vers un autre lieu d'accueil, celui-ci devrait être euthanasié par un vétérinaire.*

*A l'Agglo, on n'a jamais voulu faire cela, et c'est pour cette raison qu'on se retrouve avec des chiens qui sont là depuis fort longtemps.*

*Il rappelle qu'effectivement, une convention avait été passée avec la SPA, et tous les ans, une subvention de 10 000 € était octroyée par l'Agglo à cet organisme. Or, il s'avère qu'aujourd'hui, il est quelque peu difficile d'avoir des relations avec la présidente de la SPA, qui ne veut plus que lui soit versée cette somme de 10 000,00 €, car elle ne veut plus prendre les chiens.*

*Monsieur Eric BODEAU précise que la SPA – refuge de Clocher - est un refuge indépendant, sans aucun lien avec la SPA de Paris. Cette association a de ce fait, sa propre gestion. La SPA de*

Clocher est elle-même débordée, et sa politique étant également de ne pas pratiquer l'euthanasie des chiens qui ne peuvent être adoptés, elle est de même, en surcapacité d'accueil.

L'APAJH, prestataire de service pour la gestion de la fourrière, essaye aussi de trouver des débouchés auprès d'autres associations agréées : un agrément est en effet nécessaire, pour que tous les chiens, au bout d'un certain temps, puissent être replacés dans d'autres structures et ainsi libérer des places pour la fourrière.

Monsieur le Président remercie pour cet échange et ces précisions. Il ajoute que bien évidemment, personne ne souhaite l'euthanasie des chiens. A cet égard, il en profite pour rappeler qu'en cette période proche des fêtes de Noël, il faut réfléchir avant d'offrir un animal en cadeau : le fait d'offrir un animal, n'étant pas quelque chose d'anodin. On assiste souvent après, courant janvier, à des abandons, de chiens, de chats, etc.

Madame Marie-Françoise FOURNIER, demande, sachant que les autres Communautés de Communes ont la même obligation que la Communauté d'Agglomération, et qu'elles rencontrent de ce fait, les mêmes problématiques de divagations d'animaux, s'il ne pourrait pas être envisagé une fourrière intercommunale, avec une participation financière de communes ne faisant pas partie de notre territoire intercommunal.

Elle sait que ses collègues maires, sont tous ennuyés par ces problèmes de chiens en divagation. Pour Guéret, il y en a beaucoup plus bien sûr, parce qu'il y a davantage d'habitants, mais s'il était possible de doubler la capacité d'accueil de la fourrière, avec l'aide des autres communes, cela pourrait répondre à cette problématique.

Monsieur Eric BODEAU répond que la fourrière de la Communauté d'Agglomération s'avère être une fourrière départementale, car c'est la seule de la Creuse. Cependant, il n'existe pas en l'état, de convention avec les autres communes qui pourraient en effet, conventionner avec l'Agglo du Grand Guéret, leur permettant ainsi de bénéficier de ces services.

Cela veut dire qu'il va falloir que l'on travaille, sur un véritable agrandissement de cette structure, pour pouvoir accueillir tous les animaux des communes qui souhaiteraient conventionner avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Il faut savoir également, que la fourrière se limite aux chiens, alors qu'il faudrait qu'elle puisse également accueillir des chats. Or, ce n'est pas ce qui est prévu actuellement.

Monsieur le Président rappelle que la fourrière n'est pas une compétence intercommunale obligatoire ; l'Agglo s'en était saisie à l'époque, mais il s'agissait là, d'une obligation pour la ville de Guéret.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

ARRIVEE DE MME OLIVIA BOULANGER.

### 3- DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### 3-1- APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GUERET

Monsieur Jean-Luc MARTIAL demande le report de cette délibération en janvier 2025, parce que les pièces d'urbanisme, qui ont été adressées en annexes ne sont pas les bonnes.

### 3-2- APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GUÉRET

*Délibération n°273/24 du 19/12/24*

#### *2-Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme*

Rapporteur : M. Jean-Luc MARTIAL

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a prescrit la modification n° 2 du PLU de Guéret par délibération n° 235/23 du 28 septembre 2023. Cette procédure avait pour objectifs de modifier le zonage du secteur AUs de Beausoleil afin de favoriser le développement d'activités de maraîchage et les circuits courts associés et de préserver certaines parcelles à usage naturel et agricole.

Le Bureau d'Etudes CAMPUS Développement de Clermont Ferrand a accompagné notre collectivité pour l'élaboration de ce dossier d'adaptation du PLU de Guéret.

Le dossier complet de la Modification n° 2 du PLU de Guéret est joint en annexe.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Guéret approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2011 ;

Vu la délibération n° 235/23 du 28 septembre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a prescrit la procédure de modification n° 2 du PLU de Guéret,

Vu la modification n°1 et la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvées par délibérations n° 310/23 et n° 311/23 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 ;

Vu les avis recueillis des Personnes Publiques Associées, consultées en date du 27 juin 2024 conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2024 / URB / 02 en date du 30 juillet 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur ce projet de modification n° 2 mais également sur le projet de Déclaration de Projet n° 2 du PLU de Guéret, qui s'est déroulée du mercredi 09 octobre 2024 à 8h30 au jeudi 07 novembre 2024 à 17h.

Vu le rapport et les conclusions motivées en date du 04 décembre 2024 du commissaire-enquêteur, M. Michel TRUFFY, chargé par le Tribunal administratif de Limoges de conduire cette enquête publique unique, qui donne un avis favorable à ladite procédure, assorti d'une recommandation ;

Considérant la prise en compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées, ainsi que les remarques faites lors de l'enquête publique,

Considérant la prise en compte de la conclusion et de la recommandation formulées par le commissaire enquêteur qui justifient un ajustement mineur apporté au dossier de modification n° 2 du PLU de Guéret ;

Considérant que le dossier d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme de Guéret qui intègre cette modification n° 2, tel qu'il est ci-après annexé, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-43 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'approuver le projet modification n° 2 du PLU de Guéret tel qu'il est annexé à la présente délibération,**

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**Il est précisé que :**

**La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

**La présente délibération accompagnée du nouveau dossier de PLU modifié qui lui est annexé sera transmise à la Préfète de la Creuse.**

**La présente délibération deviendra exécutoire :**

- **Dans le délai d'un mois suivant sa réception par la Préfète de la Creuse si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;**

- **Après l'accomplissement des formalités de téléversement sur le portail national de l'urbanisme ;**

- **Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées.**

#### 4- DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME

##### 4-1-CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – PISCINE DU GRAND GUÉRET

*Délibération n°274/24 du 19/12/24*

*3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public*

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de l'application des tarifs de la piscine du Grand Guéret votés lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024, il convient de préciser les conditions générales de vente des articles vendus aux usagers. Elles précisent notamment pour la plupart des articles, les conditions d'accès, de validité et les justificatifs à présenter lors de l'achat. Les conditions générales de vente font l'objet d'un affichage à l'accueil de la piscine. Tout usager est réputé en avoir pris connaissance et les avoir acceptées, préalablement à tout achat d'un droit d'entrée.

La vente d'article est interdite à tout enfant de moins de 11 ans non accompagné d'une personne majeure.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée ([www.cnil.fr/fr/loi-78-17-du-6-janvier-1978-modifiée](http://www.cnil.fr/fr/loi-78-17-du-6-janvier-1978-modifiée)), les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs informations personnelles en contactant la piscine du Grand Guéret.

Sont jointes en annexe de la délibération :

Les conditions générales de vente de la piscine du Grand Guéret

Vu la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée,

Vu la délibération « tarifs de la piscine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 » (votés le 26 septembre 2024),

Vu le règlement intérieur de la piscine du Grand Guéret approuvé par le Conseil Communautaire du 28 novembre 2024,

Considérant la nécessité de préciser les conditions générales de ventes des articles vendus dans le cadre de la régie de recettes de la piscine du Grand Guéret,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'approuver les conditions générales de vente de la piscine du Grand Guéret, applicables aux tarifs adoptés le 26 septembre 2024.**

#### 5- DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL COLLABORATIF

Rapporteur : M. Philippe PONSARD

5-1- DEMANDE DE FINANCEMENT DATAR – RÉGION NOUVELLE AQUITAINE –  
POSTE DE CHEF DE PROJET CREATION ET DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES 2025  
*Délibération n°275/24 du 19/12/24*

#### **8- Domaines de compétences par thèmes 8.6 Emploi, formation professionnelle**

Le Contrat de développement et de transitions centré sur une stratégie territoriale partagée entre le territoire et la Région Nouvelle-Aquitaine a été signé en date du 10 novembre 2023 pour la période 2023-2025. Sa mise en œuvre est facilitée par le soutien régional à l'ingénierie, garant de l'émergence, la détection et l'accompagnement des projets innovants ou coopératifs s'inscrivant au mieux dans les orientations régionales.

Le chef de projet «Création et développement des entreprises» joue un rôle essentiel pour renforcer le lien avec le tissu local des entreprises et développer des actions et contenus pour prospecter de nouvelles entreprises.

Ces missions consistent à mettre en lien les acteurs (élus et économiques) avec les acteurs de l'accompagnement, à maintenir le tissu économique endogène et à faciliter l'arrivée de nouveaux entrepreneurs.

Afin de poursuivre le financement de ce poste, il est proposé de solliciter une subvention de la DATAR – Région Nouvelle Aquitaine.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		%
Poste de chef de projet Création et développement des entreprises (1 ETP)	52 650 €	Région Nouvelle Aquitaine : 50 % sur 0,5 ETP (plafonné à 12 500€)	12 500 €	23,75 %
		Autofinancement Agglomération du Grand Guéret	40 150€	76,25 %
<b>TOTAL</b>	52 650 €		52 650 €	100%

Vu l'avis favorable de la Commission spéciale inter-territoriale en date du 4 décembre 2023

Considérant que le Contrat de développement et de transitions 2023-2025, signé le 10 novembre 2023, repose sur une stratégie territoriale partagée entre le territoire et la Région Nouvelle-Aquitaine, et bénéficie d'un soutien régional à l'ingénierie pour accompagner l'émergence et le développement de projets innovants ou coopératifs,

Considérant que le chef de projet « Création et développement des entreprises » joue un rôle déterminant dans la consolidation du tissu économique local en mettant en relation les élus, les acteurs économiques et les structures d'accompagnement, tout en soutenant l'installation de nouveaux entrepreneurs et le maintien des entreprises existantes,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'approuver le budget et le plan de financement prévisionnels 2025 ;**

- **D'autoriser M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à solliciter l'intervention des fonds DATAR – Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 12 500 € .**
- **De s'engager à participer financièrement à hauteur de 76.25 % du reste à charge, soit 40 150 € ;**
- **D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.**

5-2- CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS DU TERRITOIRE DE GUÉRET 2023/2025  
DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRÈS DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE AU TITRE DE  
L'INGÉNIERIE DU CONTRAT 2025

*Délibération n°276/24 du 19/12/24*

**8- Domaines de compétences par thèmes 8.6 Emploi, formation professionnelle**

Le Contrat de développement et de transitions centré sur une stratégie territoriale partagée entre le territoire et la Région Nouvelle-Aquitaine a été signé en date du 10 novembre 2023 pour la période 2023-2025. Sa mise en œuvre est facilitée par le soutien régional à l'ingénierie, garant de l'émergence, la détection et l'accompagnement des projets innovants ou coopératifs s'inscrivant au mieux dans les orientations régionales.

Dans le cadre de ce contrat, la Région accompagne le territoire dans le financement d'un poste de chef de projet politiques territoriales à 0.5 ETP en charge d'accompagner les porteurs de projet vers les dispositifs les plus adéquats, animer et coordonner le suivi du contrat, être l'interlocuteur local auprès de la Nouvelle-Aquitaine et assurer le partenariat entre les 2 intercommunalités.

La Région Nouvelle Aquitaine est sollicitée pour financer ce poste à hauteur de 50 % plafonné à 12 500 € :

Chef de projet Politiques territoriales – animation du Contrat :

Dépenses		Recettes		
Poste de chef de projet territorial – animation du contrat (0,5 ETP)	20 000 €	Région Nouvelle Aquitaine : 50 % sur 0,5 ETP	10 000 €	50%
		Autofinancement Agglomération du Grand guéret	8 000 €	
		Autofinancement Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche	2 000€	50 %
<b>TOTAL</b>	<b>20 000 €</b>		<b>20 000 €</b>	100%

Vu l'avis favorable de la Commission spéciale inter-territoriale en date du 4 décembre 2023,

Considérant que le Contrat de développement et de transitions 2023-2025, signé le 10 novembre 2023, repose sur une stratégie territoriale partagée visant à renforcer la cohérence et l'efficacité des actions menées entre le territoire de Guéret et la Région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la mise en œuvre de ce contrat est appuyée par un soutien régional à l'ingénierie, essentiel pour identifier, détecter et accompagner les projets innovants ou coopératifs en adéquation avec les orientations régionales,

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine accompagne financièrement un poste de chef de projet politiques territoriales à 0,5 ETP, chargé d'accompagner les porteurs de projets, de coordonner le suivi du contrat, de faciliter les partenariats interterritoriaux et d'assurer les relations avec la Région,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à solliciter le financement régional, correspondant à l'animation dudit contrat pour l'année 2025,**
- **d'inscrire au budget le reste à charge d'un montant de 8 000 € correspondant à la répartition entre les EPCI de l'autofinancement du territoire de projet ,**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous documents relatifs à cette question.**

5-3- CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS DU TERRITOIRE DE GUÉRET 2023/2025:  
DEMANDE DE FINANCEMENT DATAR – REGION NOUVELLE AQUITAINE – POUR LE POSTE DE  
COWORKING MANAGER 2025

*Délibération n°277/24 du 19/12/24*

**8- Domaines de compétences par thèmes 8.6 Emploi, formation professionnelle**

Le Contrat de développement et de transitions centré sur une stratégie territoriale partagée entre le territoire et la Région Nouvelle-Aquitaine a été signé en date du 10 novembre 2023 pour la période 2023-2025. Sa mise en œuvre est facilitée par le soutien régional à l'ingénierie, garant de l'émergence, la détection et l'accompagnement des projets innovants ou coopératifs s'inscrivant au mieux dans les orientations régionales.

Dans le cadre de ce contrat, la Région accompagne le territoire dans le financement d'un poste de chef de projet politiques territoriales à 0.5 etp en charge d'accompagner les porteurs de projet vers les dispositifs les plus adéquats, animer et coordonner le suivi du contrat, être l'interlocuteur local auprès de la Nouvelle-Aquitaine et assurer le partenariat entre les 2 intercommunalités.

La Région Nouvelle Aquitaine est sollicitée pour financer ce poste à hauteur de 50 % plafonné à 12 500 € :

**Chef de projet Politiques territoriales – animation du Contrat :**

Dépenses		Recettes		
Poste de chef de projet territorial – animation du contrat (0,5 ETP)	20 000 €	Région Nouvelle Aquitaine : 50 % sur 0,5 ETP	10 000 €	50%
		Autofinancement Agglomération du Grand guéret	8 000 €	50 %
		Autofinancement Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche	2 000€	
<b>TOTAL</b>	<b>20 000 €</b>		<b>20 000 €</b>	100%

Vu l'avis favorable de la Commission spéciale interterritoriale en date du 4 décembre 2023

Considérant que le Contrat de développement et de transitions 2023-2025, signé avec la Région Nouvelle-Aquitaine le 10 novembre 2023, repose sur une stratégie territoriale partagée visant à renforcer la cohérence et l'efficacité des actions menées à l'échelle du territoire,

Considérant que la mise en œuvre de ce contrat est appuyée par le soutien régional à l'ingénierie, indispensable pour identifier et accompagner les projets innovants ou coopératifs en adéquation avec les orientations régionales,

Considérant que le coworking manager, intervenant à la fois sur les espaces du Chai et de la Quincaillerie, joue un rôle clé dans le développement et l'animation de l'offre de coworking sur les deux territoires, favorisant ainsi l'attractivité, la coopération interterritoriale et l'émergence d'une dynamique entrepreneuriale locale.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à solliciter le financement régional, correspondant à l'animation du dit contrat pour l'année 2025,**
- **d'inscrire au budget le reste à charge d'un montant de 8 000 € correspondant à la répartition entre les EPCI de l'autofinancement du territoire de projet**
- **d'autoriser M. le Président à signer tous documents relatifs à cette question.**

5-4- DEMANDES DE FINANCEMENTS FEADER/ RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
AU TITRE DE L'ANIMATION GÉNÉRALE DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU  
TERRITOIRE DE GUÉRET 2023-2027 pour 2025.

*Délibération n°278/24 du 19/12/24*

*8- Domaines de compétences par thèmes 8.6 Emploi-formation professionnelle*

En août 2023, la convention AG-GAL Territoire de Guéret, relative à la mise en œuvre d'une stratégie de développement local, menée par les acteurs locaux, a été signée pour la période de programmation 2023-2027.

Conformément à la fiche-action n°8 du GAL Territoire de Guéret, la réussite de la stratégie de développement local nécessite la mobilisation d'une équipe d'animation garante du plan d'actions, de la méthode DLAL, du respect du cadre réglementaire et de la bonne utilisation des enveloppes.

D'autre part, dans le cadre du Contrat de développement et de transitions signé pour la période 2023-2025, la Région accompagne le territoire dans le financement d'une ingénierie dédiée à l'animation de la nouvelle programmation « approche territoriale des fonds européens 23/27 » correspondant à 1,5 ETP en 2025.

Le financement de cette animation est assuré par les fonds Feader via LEADER à

80 % pour l'année 2025, elle concerne :

- les salaires équivalents à 1,5 ETP, calculés sur la base des options de coûts simplifiés (base forfaitaire) dans le cadre des mesures de simplification relatives aux programmes européens,
- les coûts indirects de fonctionnement (*énergie et assurances locaux, fournitures diverses, matériels bureaux, adhésions Leader France et Maison de l'Europe ...*) calculés selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel (calculés après application des options de coûts simplifiés),

- les frais de mission calculés sur une base forfaitaire de 4% des frais de personnel (calculés après application des options de coûts simplifiés)

La Région Nouvelle Aquitaine est sollicitée pour financer ces postes à hauteur de 20 % des frais salariaux

Animation générale - Approche territoriale - Fonds européens 2025 - Programmation 2023-2027

Dépenses prévisionnelles portées par l'Agglomération Du Grand Guéret		Recettes prévisionnelles		%
Postes Animation LEADER-programmation 23-27 <b>1.5 ETP</b>	68 000 €	LEADER	Frais salariaux : OCS	80%
			50 742.63€	
			Coûts indirects :	
			7 611.39€	
			Frais mission :	
			2 029.70€	
		Région Nouvelle Aquitaine : 20% des frais salariaux	13 600€	15%
Coûts indirects (15%) frais de mission (5%)	12 920€	Autofinancement EPCI	Agglo	5%
			3 620.80€	
			CCPCM	
			905.20€	
<b>TOTAL</b>	<b>80 920€</b>		<b>80 920€</b>	<b>100%</b>

Vu l'avis favorable de la Commission spéciale inter-territoriale en date du 4 décembre 2023

Considérant que la mise en œuvre de la stratégie de développement local, inscrite dans la convention AG-GAL Territoire de Guéret pour la période 2023-2027, repose sur une équipe d'animation dédiée garantissant le suivi du plan d'actions, l'application de la méthode DLAL et le respect des cadres réglementaires,

Considérant que dans le cadre du Contrat de développement et de transitions 2023-2025, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient le financement d'une ingénierie correspondant à 1,5 ETP en 2025, afin d'assurer l'animation de la nouvelle programmation « approche territoriale des fonds européens 23/27 »,

Considérant que ce financement, assuré à 80 % par les fonds Feader via LEADER et sollicité à hauteur de 20 % auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les frais salariaux, permet de couvrir également les coûts indirects de fonctionnement et les frais de mission liés à cette animation,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'autoriser Monsieur le Président de la communauté d'agglomération à solliciter le financement FEADER et régional, correspondant à l'animation de ladite approche territoriale pour l'année 2025,**
- **d'inscrire au budget le reste à charge d'un montant de 4 526€ répartis sur la base de 80/20 entre les EPCI de l'autofinancement des postes du territoire de projet**

- **d'autoriser M. le Président à signer tous documents relatifs à cette question.**

## 6- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Jacques VELGHE qui souhaite changer l'ordre des délibérations qu'il va présenter.

Monsieur Jacques VELGHE explique qu'il convient en effet, de présenter en premier lieu, les accords territoriaux Creuse aval 2025/2030 et Gartempe amont 2025/2030, car ces dossiers doivent être expliqués et votés, avant de passer aux Déclarations d'Intérêt Général.

Rapporteur : M. Jacques VELGHE

### 6-1- ACCORD DE TERRITOIRE CREUSE AVAL 2025 – 2030 : PROGRAMME D'ACTIONS

*Délibération n°279/24 du 19/12/24*

*8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

La Communauté d'Agglomération s'engage depuis de nombreuses années en faveur de la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau et réalise les travaux de restauration et d'aménagement de la Creuse et de ses affluents sur son territoire.

Ainsi, lors du Conseil Communautaire du 27 juin 2024, le programme d'actions de la collectivité a été validé pour le nouvel Accord de Territoire (AT) Creuse aval 2025-2030 (qui remplace les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques). Toutefois, le 11<sup>ème</sup> Programme de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne arrivant à son terme fin 2024, les modalités du nouveau Programme n'étaient pas définies à cette période.

Les lignes directrices du 12<sup>ème</sup> Programme de l'Agence de l'Eau sont maintenant fixées et il est nécessaire de modifier et de réactualiser les programmes d'actions du futur Accord de Territoire Creuse aval. Ces programmes d'actions ont été validés en Comité de Pilotage du 6 novembre dernier.

Le budget global du futur AT a été diminué et est maintenant de 893 295,00 € TTC sur 6 ans pour l'ensemble des actions (hors animation) de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (études, communication, coordination, suivi et travaux). La majorité des actions de ce programme devrait obtenir une aide à hauteur de 70 à 80% par les financeurs publics que sont l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Creuse (CD23).

Le plan de financement est donc le suivant (hors poste d'animation), sous réserve des financements :

Année	Coût total (TTC)	AELB	Région	CD23	Part restante Agglo
<b>2025</b>	65 220 €	35 728 €	9 720 €	3 004 €	16 768 €
<b>2026</b>	163 868 €	83 538 €	28 524 €	13 983 €	37 824 €
<b>2027</b>	191 935 €	97 637 €	34 005 €	16 724 €	43 569 €
<b>2028</b>	178 940 €	90 741 €	32 679 €	16 061 €	39 458 €
<b>2029</b>	157 757 €	80 690 €	27 684 €	13 563 €	35 819 €
<b>2030</b>	135 575 €	69 676 €	22 294 €	10 869 €	32 736 €
<b>TOTAL (TTC)</b>	<b>893 295 €</b>	<b>458 010 €</b>	<b>154 906 €</b>	<b>74 204 €</b>	<b>206 174 €</b>

Il faut préciser que l'Accord de Territoire est signé pour une durée de 3 ans (2025-2027) et est reconductible une fois (2028-2030).

À ce titre, une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) va également être déposée à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, afin d'être autorisé à intervenir sur les propriétés privées riveraines des cours d'eau. Cette DIG est commune à plusieurs maîtres

d'ouvrage et le dossier est porté par la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, coordonnatrice du nouveau contrat. Les modalités de mise en œuvre de cette DIG vous seront également présentées pour approbation dans une seconde délibération.

**Les imputations budgétaires sont les suivantes pour la première année de l'Accord de Territoire :**

<b>CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION</b>					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	GEMAPI	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	011	615232 617	0710	8311	<b>55 220,00 € TTC</b> <b>10 000,00 € TTC</b>

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du 27 juin 2024,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 1 Bis qui définit la compétence GEMAPI,

Afin de mettre en œuvre les actions prévues par la Communauté d'Agglomération, telles qu'intégrées dans le dossier définitif de l'AT Creuse aval,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

**De valider la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à l'Accord de Territoire et son nouveau programme pluriannuel dans le cadre de cet accord,**

- **De valider le plan de financement,**
- **De valider le démarrage des actions en 2025 dans le cadre de l'AT.**
- **D'autoriser M. le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Creuse dans le cadre de la mise en œuvre de l'AT,**
- **D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération et notamment ceux nécessaires à la mise en œuvre de l'AT.**

## 6-2- ACCORD DE TERRITOIRE GARTEMPE AMONT 2025 – 2030 : PROGRAMME D'ACTIONS

*Délibération n°280/24 du 19/12/24*

*Domaines de compétences par thèmes 8.8 Environnement.*

La Communauté d'Agglomération s'engage depuis de nombreuses années en faveur de la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau et réalise les travaux de restauration et d'aménagement de la Gartempe et de ses affluents sur son territoire. Elle était ainsi maître d'ouvrage du Contrat de Rivière Gartempe 2012-2017 puis du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Gartempe amont 2018-2022. Ce dernier s'étant achevé récemment, pour permettre la mise en œuvre du prochain Accord de Territoire Gartempe amont 2025-2030, un accord de principe a été donné par les membres du Bureau Communautaire, le 23 mai dernier pour que la collectivité poursuive ses actions passées et soit signataire de cet Accord de Territoire.

Les différentes composantes de ce nouveau contrat (stratégie, feuille de route et programme d'actions) ont été validées par les partenaires techniques et financiers lors du Comité de Pilotage du 24 octobre dernier.

Le programme d'actions de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret est constitué, comme les années précédentes, de travaux de préservation des milieux aquatiques.

Le budget global du futur Accord est de 632 500,00 € TTC, sur 6 ans, pour l'ensemble des actions (hors animation) de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (études, suivi et travaux). La majorité des actions de ce programme devrait obtenir une aide à hauteur de 70 à 80% par les financeurs publics que sont l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Creuse (CD23).

Le plan de financement est donc le suivant, sous réserve des financements :

Année	Coût total (TTC)	AELB	Région	CD23	Part restante Agglo
2025	257 000 €	226 000 €	25 400 €	0 €	5 600 €
2026	88 000 €	41 500 €	16 600 €	8 300 €	21 600 €
2027	78 000 €	36 500 €	14 600 €	7 300 €	19 600 €
2028	66 500 €	30 250 €	12 100 €	6 050 €	18 100 €
2029	74 500 €	34 250 €	13 700 €	6 850 €	19 700 €
2030	68 500 €	31 250 €	12 500 €	6 250 €	18 500 €
<b>TOTAL (TTC)</b>	<b>632 500 €</b>	<b>399 750 €</b>	<b>94 900 €</b>	<b>34 750 €</b>	<b>103 100 €</b>

Il faut préciser que l'Accord de Territoire est signé pour une durée de 3 ans (2025-2027) et est reconductible une fois (2028-2030).

À ce titre, une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) va également être déposée à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, afin d'être autorisé à intervenir sur les propriétés privées riveraines des cours d'eau. Cette DIG est commune à plusieurs maîtres d'ouvrage et le dossier est porté par le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe, coordonnateur de l'Accord de Territoire. Les modalités de mise en œuvre de cette DIG vous seront également présentées pour approbation dans une seconde délibération.

**Les imputations budgétaires sont les suivantes pour la première année de l'Accord de Territoire :**

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	GEMAPI	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	011	615232 617	0710	8311	<b>255 00000 € TTC</b> <b>2 000,00 € TTC</b>

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du 24 octobre 2024 validant le programme d'actions de l'Accord de Territoire Creuse aval 2025-2030,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 **1 Bis** qui définit la compétence GEMAPI,

Afin de mettre en œuvre les actions prévues par la Communauté d'Agglomération, telles qu'intégrées dans le dossier définitif de l'Accord de Territoire Gartempe amont,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- De valider la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à l'Accord de Territoire et son nouveau programme pluriannuel dans le cadre de cet accord,
- De valider le plan de financement,
- De valider le démarrage des actions en 2025 dans le cadre de l'Accord de Territoire,
- D'autoriser M. le Président à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du futur Accord,

- D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération et notamment ceux nécessaires à la mise en œuvre de l'AT.

*Monsieur le Président demande s'il y a des interventions.*

*Monsieur Philippe BAYOL demande comment il est possible de valider un plan de financement, qui n'est pas sûr du point de vue financier.*

*Monsieur le Président répond qu'il s'agit-là d'un plan de financement prévisionnel.*

*Monsieur Jacques VELGHE précise que la Région attend de l'Etat ses dotations (qu'elle estime à environ 160 millions en moins) ; il a donc été demandé aux services de la Région de tenir compte de cette éventualité de diminution de dotation et il y aura certainement, une répercussion sur les actions et financements possibles au niveau de l'eau, l'assainissement et les milieux naturels.*

*Monsieur Philippe BAYOL rétorque, qu'on devra alors à nouveau, valider le plan de financement. Il s'interroge donc sur l'urgence de passer cette délibération ce soir.*

*Monsieur Jacques VELGHE répond que la DIG, c'est 9 mois d'instruction. Donc il faut avancer sur ce dossier, si on veut qu'il y ait des travaux effectués d'ici la fin de l'année prochaine. Les dossiers seront déposés en l'état et après, il sera éventuellement procédé à des modifications.*

*Monsieur le Président ajoute qu'en effet, s'il n'y a pas les subventions escomptées, il y aura forcément des modifications à effectuer ; mais il faut déjà faire du prévisionnel, pour déposer les dossiers et faire remonter tous les projets de notre territoire. Ensuite, on y reviendra projet par projet, année par année, et ce, en fonction effectivement, des crédits disponibles au niveau notamment, de l'Agence Loire Bretagne.*

*Si on nous dit qu'il n'y a plus d'argent, peut-être que cela remettra en cause le projet que l'on souhaitait mener et alors, il ne se fera pas. Mais pour le moment, ce qu'il est demandé au Conseil Communautaire, c'est d'avoir une vision à plus long terme, afin de pouvoir déposer les dossiers. Personne ne sait ce que seront ces financements, même si on a quand même un sérieux doute sur le fait, qu'ils seront en diminution.*

*Monsieur Jacques VELGHE informe avoir rencontré l'Agence de l'Eau : sur 2025/2030, c'est bien 2 milliards 400 millions d'euros, qui sont prévus pour l'ensemble des actions eau, assainissement et milieux naturels. Il y a eu une légère augmentation, par rapport au 11ème programme. On peut donc, être optimistes du fait que l'Agence vise sur des redevances et non pas sur des dotations comme la Région peut le faire. Il est vrai que l'on aurait pu mettre 'plan prévisionnel'. Il est tout à fait possible de le rajouter dans la délibération.*

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, valident le dossier.**

### 6-3- ACCORD DE TERRITOIRE CREUSE AVAL 2025 – 2030 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

*Délibération n°281/24 du 19/12/24*

#### *8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Dans le cadre de la note présentée précédemment, une délibération doit être prise lors de ce Conseil pour valider le programme d'actions du futur Accord de Territoire (AT) Creuse aval 2025-2030.

Toutefois, pour permettre la réalisation de ce programme, il est également nécessaire qu'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) soit déposée auprès des services de la Préfecture, notamment pour justifier l'emploi de financements publics et la mise en œuvre de travaux sur des terrains privés. Depuis cette année, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest est coordonnatrice du futur accord. Une convention de mise à disposition de service a été signée avec cette Collectivité le 28 février 2024 après délibération du 16 novembre 2023. Le dépôt d'un dossier de DIG, commun à l'ensemble des maîtres d'ouvrage

signataires du contrat, fait donc partie des missions de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest. Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service est ainsi nécessaire pour définir les modalités de réalisation de cette DIG.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

<b>CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION</b>					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	GEMAPI	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	011	62876	0710	8311	<b>2 796,00 € TTC</b>

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du 6 novembre 2024 validant le programme d'actions de l'Accord de Territoire Creuse aval 2025-2030,

- Vu le code de l'environnement et notamment :
  - Son article L.430-1 qui précise que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général,
  - Son article R.214-1 qui indique que les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif, sont inscrits à la rubrique 3350 de la nomenclature qui soumet ces travaux à déclaration,
  - Son article L.211-7 qui stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 concernant la déclaration d'intérêt général.
- Vu le Code général des collectivités territoriales,

#### ANNEXE :

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'approuver les modalités de réalisation de la Déclaration d'Intérêt Général nécessaire à la mise en œuvre du prochain Accord de Territoire,**
- **D'autoriser M. le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de service entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les Communautés de Communes Creuse Sud-Ouest et Creuse Confluence et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses Affluents, pour permettre à la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest de porter la demande de DIG au nom de l'ensemble des quatre collectivités,**
- **D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.**

## 6-4- ACCORD DE TERRITOIRE GARTEMPE AMONT 2025 – 2030 : DECLARATION D'INTERET

### GENERAL

*Délibération n°282/24 du 19/12/24*

#### *8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Dans le cadre de la note présentée précédemment, une délibération doit être prise lors de ce conseil pour valider le programme d'actions du futur Accord de Territoire (AT) Gartempe amont 2025-2030.

Toutefois, pour permettre la réalisation de ce programme, il est également nécessaire qu'une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) soit déposée auprès des services de la Préfecture, notamment pour justifier l'emploi de financements publics et la mise en œuvre de travaux sur des terrains privés. Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG) est coordonnateur du futur accord.

Il est ainsi proposé de réaliser une convention d'entente intercommunale entre le SMCRG, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et Affluents (SMABGA) pour permettre la mise en œuvre du dossier de DIG pour le bassin de la Gartempe en Creuse et en Haute-Vienne.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

<b>CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION</b>					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	GEMAPI	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	011	62876	0710	8311	<b>2 700,00 € TTC</b>

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du 24 octobre 2024 validant le programme d'actions de l'Accord de Territoire Gartempe amont 2025-2030,

- Vu le code de l'environnement et notamment :
  - Son article L.430-1 qui précise que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général,
  - Son article R. 214-1 qui indique que les travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif, sont inscrits à la rubrique 3350 de la nomenclature qui soumet ces travaux à déclaration,
  - Son article L. 211-7 qui stipule que les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 concernant la déclaration d'intérêt général.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5221-1,
- Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, notamment sa compétence en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

### ANNEXE

Convention d'entente intercommunale.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'approuver les modalités de réalisation de la Déclaration d'Intérêt Général nécessaire à la mise en œuvre du prochain Accord de Territoire,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention d'entente intercommunale entre le SMCRG, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le SMABGA, pour permettre au SMCRG de porter la demande de DIG au nom de l'ensemble des trois collectivités,**
- **D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.**

SORTIE DE MONSIEUR GUILLAUME VIENNOIS ET MADAME OLIVIA BOULANGER.

#### 6-5- PRODUIT GEMAPI 2025

*Délibération n°283/24 du 19/12/24*

*8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – est devenue une compétence de la Collectivité, qui a donc désormais vocation à intervenir dans les domaines suivants :

- Aménagement de bassins hydrographiques.
- Entretien et aménagement de cours d'eau, lac ou canal,
- Défense contre les inondations,
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines.

Pour rappel, lors du Conseil Communautaire du 20 octobre 2022, il a été délibéré, pour une meilleure lisibilité auprès des usagers et des services fiscaux, la mise en œuvre d'un budget annexe dédié spécifiquement à cette compétence. Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, un budget annexe relatif à la compétence GEMAPI a été créé.

Pour son financement, le Code Général des Impôts offre aux EPCI à fiscalité propre, telle la Communauté d'Agglomération, la possibilité de délibérer sur la mise en place d'une taxe, par ailleurs facultative, dite « taxe GEMAPI ».

Dans la pratique, les élus communautaires délibèrent sur un montant global, notifié aux services fiscaux qui s'assurent alors :

- Du calcul de sa ventilation entre les différentes taxes et cotisations foncières,
- De son recouvrement auprès des personnes physiques et morales assujetties à ces mêmes taxes.

Ce montant global est calculé sur la base du coût prévisionnel de la mise en œuvre de cette compétence, en fonctionnement comme en investissement, dans la limite d'un plafond théorique fixé à 40,00 € par habitant.

#### A NOTER :

- Le respect du plafond de 40,00 € par habitant lors du calcul du produit global n'empêche pas qu'en pratique, certains contribuables aient à s'acquitter d'une somme supérieure, notamment dans les territoires faiblement peuplés, du fait des différents paramètres qui interfèrent dans la ventilation réalisée par les services fiscaux.

- Il s'agit d'une taxe, et non d'une redevance : son montant n'est donc pas la contrepartie d'un service rendu, et, de fait, n'est pas modulable en fonction de la localisation du redevable. La taxe GEMAPI est levée de façon homogène sur l'ensemble du territoire de la CAGG et conformément à la ventilation préétablie.

Pour 2025, il est proposé de reconduire le produit de la taxe GEMAPI 2024, soit 135 000,00 €.

Les imputations budgétaires sont les suivantes pour la taxe GEMAPI :

<b>CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION</b>					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	GEMAPI	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	731	73136	0710	8311	<b>135 000 TTC</b>

Vu le Conseil Communautaire du 20 septembre 2017 qui a instauré la taxe GEMAPI,

Vu le Code de l'Environnement,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **De fixer le produit GEMAPI à 135 000,00 € pour l'année 2025,**
- **D'autoriser M. le Président à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

RETOUR DE MONSIEUR GUILLAUME VIENNOIS ET MADAME OLIVIA BOULANGER.

#### 6-6- FINANCEMENT DU POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERES 2025

*Délibération n°284/24 du 19/12/24*

*8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Dans le cadre de la compétence « GEMAPI », la Communauté d'Agglomération dispose d'un poste dédié de Technicien Rivières, notamment pour effectuer les missions de restauration, d'entretien et de mise en valeur des rivières de son territoire.

Les missions et les tâches liées à ce poste sont partagées entre le suivi, les études et les travaux, des deux bassins versants concernant la Communauté d'Agglomération : la Creuse et la Gartempe.

Ce poste bénéficie de financements de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au titre des différents Contrats de gestion coordonnés de bassins versants.

Ainsi, en 2024, les Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA) Creuse aval et Gartempe amont étaient en période de reconduction et de reprogrammation. Ces contrats s'appelleront dorénavant Accords de Territoire (AT).

Pour bénéficier du soutien de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, il convient de définir précisément les tâches du Technicien Rivières et d'en déduire le temps nécessaire à chaque mission, afin de définir le taux d'aide auquel la Communauté d'Agglomération peut prétendre.

Les missions sont définies comme suit :

- Gestion, entretien, mise en valeur et protection des rivières :
  - Rédaction et suivi des dossiers administratifs (demandes de déclarations ou d'autorisations Loi sur l'Eau, Déclarations d'Intérêt Général, élaboration des contrats, ...),
  - Rédaction et suivi des dossiers de demandes de financements (études et travaux),

- Suivi des études nécessaires à la mise en place de travaux (rédaction de cahiers des charges, mise en place des marchés publics d'études, suivi des études, animation),
- Suivi des travaux, soit dans le cadre des programmes de travaux définis dans les Contrats, soit hors des opérations coordonnées (rédaction de cahiers des charges, mise en place ou suivi des marchés publics de travaux, programmation des travaux, suivi de terrain, relations avec les entreprises, les propriétaires riverains, les associations et autres acteurs),
- Sensibilisation des acteurs locaux et du grand public sur les enjeux de restauration des milieux aquatiques.

Dans ce volume, il convient de séparer la gestion des 2 bassins versants différents à 50% du poste chacun. Les Accords de Territoire Gartempe amont et Creuse Aval sont au même stade pour 2025 : préparation et mise en œuvre de la Phase 1 des contrats (animation, terrain, réunions...).

Au total, la gestion et l'entretien des rivières occupent donc 100 % du temps du poste dédié.

Il est proposé d'établir le plan de financement pour l'année 2025 de la façon suivante :

<b>Dépenses liées à l'animation de l'AT Gartempe amont</b>	<b>Montant prévu</b>
Salaire et charges du poste de Technicien Rivières (50% d'un temps plein de technicien)	Rémunération brute = 15 550 € Charges sociales et patronales = 7 750 €
Total :	23 300 €
Participation financière de l'Agence de l'Eau (60 %)	13 980 €
<b>Dépenses liées à l'animation de l'AT Creuse aval</b>	<b>Montant prévu</b>
Salaire et charges du poste de Technicien Rivières (50% d'un temps plein de technicien)	Rémunération brute = 15 550 € Charges sociales et patronales = 7 750 €
Total :	23 300 €
Participation financière de l'Agence de l'Eau (60 %)	13 980 €

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

<b>CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION</b>					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	GEMAPI	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	012	64111 6451 - 6453	0710	8311	<b>31 100 € TTC</b> <b>15 500 € TTC</b>

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 **1 Bis** qui définit la compétence GEMAPI,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'accepter le plan de financement proposé,**
- **D'autoriser M. Le Président à procéder aux demandes de participation financière de l'Agence de l'Eau,**
- **D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

## 6-7- SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : TARIFS POUR L'ANNEE 2025

*Délibération n°285/24 du 19/12/24*

### *8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Le SPANC est géré comme un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et a pour mission, la réalisation des contrôles suivants :

- Installations neuves ou à réhabiliter :
  - o Contrôle de conception et de bon implantation (phase projet),
  - o Contrôle de bonne exécution des travaux.
- Installations existantes :
  - o Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien,
  - o Contrôle préalable aux ventes immobilières.

Ce service est financé par des redevances de contrôle à la charge des usagers du service, et peut facturer des pénalités financières renouvelables en cas de refus de contrôles et de non-réalisation des travaux en cas d'obligation réglementaire.

Son budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. La commission SPANC du 18 novembre 2024 a pris connaissance des éléments suivants :

- Un excédent budgétaire d'environ 19 000,00 € devrait être enregistré en fin d'exercice 2024 au niveau de la section « fonctionnement »,
- Sur la base d'une réalisation des missions strictement identiques aux années précédentes, et ne prenant pas en compte le démarrage des contrôles périodiques réglementaires, l'excédent budgétaire devrait s'accroître chaque année,
- Le montant des pénalités financières facturées chaque année aux acquéreurs d'immeubles ne réalisant pas les travaux de réhabilitation, malgré l'obligation réglementaire, n'est pas incitatif (188,00 € TTC en 2024),
- De nouvelles situations techniques ont été rencontrées par le service :
  - o Contrôles de dispositifs d'assainissement non collectifs d'une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants, pour lesquels la réglementation est plus stricte en termes de mise en œuvre et de contrôle par le SPANC,
  - o Contrôles de dispositifs d'assainissement non collectifs regroupés pour différents immeubles.

Les tarifs proposés sont donc les suivants :

	ANC <= 20 EH	
	Construction neuve	Réhabilitations
<b>Redevances (€TTC)</b>		
Contrôle de conception et de bonne implantation	172,00 €	172,00 €*
Contrôle de bonne exécution des travaux	116,00 €	116,00 €*
Contrôle préalable aux ventes immobilières	149,00 €	
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	94,00 €	
Contre-visite	52,00 €	
Contrôle administratif annuel		
<b>Pénalités financières annuelles (€TTC) : application d'un taux de majoration de 200% du montant de redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien</b>		
Pour refus de contrôle	282,00 €	
Pour non-réalisation des travaux dans les délais impartis après acquisition d'un immeuble	282,00 €	

\* application d'un coefficient de 0,5 pour l'ensemble des projets de réhabilitation

	ANC > 20 EH	
	21 à 119 EH	>= 120 EH
<b>Redevances (€TTC)</b>		
Contrôle de conception et de bonne implantation	350,00 €	500,00 €
Contrôle de bonne exécution des travaux	350,00 €	500,00 €
Contrôle préalable aux ventes immobilières	250,00 €	400,00 €
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien		
Contre-visite	100,00 €	100,00 €
Contrôle administratif annuel	100,00 €	100,00 €
<b>Pénalités financières annuelles (€TTC) : application d'un taux de majoration de 200% du montant de redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien</b>		
Pour refus de contrôle	750,00 €	1 200,00 €
Pour non-réalisation des travaux dans les délais impartis après acquisition d'un immeuble	750,00 €	1 200,00 €

La règle de calcul proposée pour la redevance de contrôle d'un dispositif d'assainissement regroupé à différents immeubles, uniquement dans le cas où les ouvrages de prétraitement et de traitement sont communs est la suivante :

Montant du contrôle =	<table style="margin: auto;"> <tr> <td style="text-align: center;">traitement</td> <td style="text-align: center;">collecte</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">↓</td> <td style="text-align: center;">↓</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"> <math display="block">\frac{(\text{tarif } 1 \text{ ANC})}{2} + \frac{(\text{tarif } 1 \text{ ANC} \times \text{nb immeubles})}{\text{nb immeubles}}</math> </td> </tr> </table>	traitement	collecte	↓	↓	$\frac{(\text{tarif } 1 \text{ ANC})}{2} + \frac{(\text{tarif } 1 \text{ ANC} \times \text{nb immeubles})}{\text{nb immeubles}}$	
	traitement	collecte					
↓	↓						
$\frac{(\text{tarif } 1 \text{ ANC})}{2} + \frac{(\text{tarif } 1 \text{ ANC} \times \text{nb immeubles})}{\text{nb immeubles}}$							

Vu les articles L.2224-11 et L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, qui disposent que les services d'assainissement sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial, et que les redevances couvrent les charges au fonctionnement du service,

Vu l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte

authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente,

Vu l'article L.1331-8 du code de la santé publique qui dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.,

Vu l'avis favorable de la Commission « SPANC » en date du 18 novembre 2024,

Considérant la nécessité pour la collectivité de délibérer sur les tarifs du SPANC pour l'année 2025,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- De ne pas augmenter les redevances de contrôle par rapport à 2024,
- D'appliquer un coefficient de 0,5 sur le montant des redevances de contrôles de conception (phase « projet » et de bonne exécution des travaux) pour l'ensemble des réhabilitations, pour inciter les propriétaires à la réalisation des travaux de remise aux normes,
- D'adopter la règle de calcul proposée pour la redevance de contrôle d'un dispositif d'assainissement regroupé à différents immeubles, uniquement dans le cas où les ouvrages de prétraitement et de traitement sont communs,
- D'augmenter le taux de majoration de la pénalité financière à 200%, calculé sur la base du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien,
- De renouveler la facturation de la pénalité financière annuellement,
- De maintenir, de même que pour les années antérieures, deux règles dérogatoires :
  - o Repousser annuellement l'obligation de travaux pour les propriétaires d'immeubles ou d'habitations non occupés, sur la base d'une attestation annuelle de la mairie de la commune concernée le justifiant,
  - o Rallonger le délai initial de travaux de 3 ans pour les propriétaires de foyers pour lesquels le revenu fiscal de référence est inférieur aux seuils fixés par l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) dans le cadre des revenus modestes et très modestes. Ce délai de 3 ans est rajouté à l'échéance de travaux fixée par la collectivité sur le 1<sup>er</sup> courrier d'envoi au propriétaire. Pour bénéficier de cette prolongation de délai, l'usager devra fournir au service, son dernier avis d'imposition.
- D'adopter les tarifs proposés pour l'année 2025,
- D'autoriser M. Le Président ou le Vice-président délégué à signer ledit acte.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions, observations.*

*Madame Françoise OTT fait une remarque sur un paragraphe de la délibération, qu'elle cite :*

Vu l'article L.1331-8 du code de la santé publique qui dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une

installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.

*Il lui semble que la mention faite de la métropole de Lyon doit être une erreur ; il conviendrait de le rectifier dans la délibération.*

*Monsieur le Président répond qu'il ne s'agit pas d'une erreur, car c'est ainsi que cela est inscrit dans la loi. La délibération ne sera en conséquence pas modifiée.*

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

6-8- SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : MODIFICATION DU  
REGLEMENT DE SERVICE

*Délibération n°286/24 du 19/12/24*

*8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Dès la création du SPANC, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a établi un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service et des usagers. Après une première modification, le règlement de service en vigueur a été approuvé par le Conseil Communautaire du 13 décembre 2018.

Les articles 26.2.1, 26.2.2 et 33 mentionnent l'application d'un taux de majoration de la redevance de contrôle de bon fonctionnement de 100 % pour le calcul du montant des pénalités financières facturées.

La Commission SPANC du 18 novembre 2024 a constaté que l'application de ce taux de majoration n'était pas dissuasif :

- Pour inciter les usagers n'acceptant pas le contrôle réglementaire de leur dispositif d'assainissement non collectif,
- Pour inciter les acquéreurs d'immeubles à réaliser les travaux réglementaires en cas de non conformités, dans un délai d'un an à compter de la vente.

Vu l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, qui dispose :

- Que Les groupements de collectivités territoriales établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des usagers et des propriétaires,
- Que l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique.

Vu l'avis favorable de la Commission « SPANC », en date du 18 novembre 2024 pour augmenter le taux de majoration de la redevance de contrôle à 200%,

Vu l'avis favorable de la « Commission Consultative des Services Publics Locaux » en date du 03 décembre 2024,

Considérant la nécessité pour la collectivité de procéder à la modification du règlement en vigueur,

Est joint, en annexe de la délibération, le nouveau règlement de service proposé par la commission SPANC, le 18 novembre 2024.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'approuver la modification du règlement de service du SPANC, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **De le tenir à disposition des usagers et de le mettre en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération,**
- **D'autoriser M. Le Président ou le Vice-président délégué à signer ledit acte ainsi que le règlement de service.**

6-9- TARIFS DES PRIX DE L'EAU Á COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

*Délibération n°287/24 du 19/12/24*

*8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Dans le cadre de l'étude du transfert de la compétence EAU POTABLE, il a été établi un scénario d'harmonisation et de convergence tarifaire sur 10 ans.

Pour faire suite à cette étude, et pour permettre de respecter nos besoins en termes de recettes, les membres des Conseils d'Exploitation des régies « Eau, Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines », réunis le 18 novembre 2024, ont voté, après discussion et débat, à l'unanimité pour appliquer les tarifs EAU POTABLE 2025 selon la simulation faite en 2022.

En conséquence, les tarifs 2025 proposés aux membres du Conseil Communautaire sont les suivants :

Tarifs AEP REGIE 2025 par commune :

<b>Commune</b>	<b>Part Fixe (abonnement) € HT</b>
003-BUSSIÈRE DUNOISE	50,00 €
005-GLENIC	70,00 €
008-LA BRIONNE	50,00 €
009-LA CHAPELLE TAILLEFERT	50,00 €
014-SAINT-CHRISTOPHE	60,00 €
015-SAINT-ELOI	50,00 €
019-SAINT LEGER LE GUERETOIS	50,00 €
021-SAINT SULPICE LE GUERETOIS	50,00 €
022-SAINT VAURY	50,00 €
023-SAINT VICTOR EN MARCHE	50,00 €
001-AJAIN	70,00 €
010-LA SAUNIERE	70,00 €
011-MAZEIRAT	70,00 €
013-PEYRABOUT	70,00 €
018-SAINT-LAURENT	70,00 €
024-SAINT-YRIEIX	70,00 €
025-SAVENNES	70,00 €
004-GARTEMPE	60,00 €
012-MONTAIGUT LE BLANC	60,00 €
020-ST SILVAIN MONTAIGUT	60,00 €
002-ANZEME	70,00 €
007-JOULLAT	70,00 €
016-SAINT-FIEL	70,00 €
006-GUERET	45,00 €

<b>Tranche de consommation</b>	<b>Tarifs € HT</b>
De 0 à 50 m <sup>3</sup>	1,72 €
De 51 à 150 m <sup>3</sup>	2,17 €
151 m <sup>3</sup> et plus	2,60 €

Hors redevances et taxes telles que l'Agence de l'eau, Syndicat des Eaux Creusoises, TVA à 5,5 %, etc....

Pour les redevances\_Agence de l'Eau Loire Bretagne : le taux appliqué sera celui voté selon le projet de délibération sur la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Tarifs AEP DSP Sainte Feyre 2025 :

	Part Fixe € HT	Part Variable € HT		
		0 à 50 m3	51 à 150 m3	151 m3 et plus
Part Délégitaire	40,43	0,81	0,81	0,81
Part Agglo	9,57	0,91	1,36	1,79
TOTAL	50,00	1,72	2,17	2,64

Hors redevances et taxes telles que l'Agence de l'eau, Syndicat des Eaux Creusoises, TVA à 5,5 %, etc.

Pour les redevances\_Agence de l'Eau Loire Bretagne : le taux appliqué sera celui voté selon le projet de délibération sur la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	40010	2025	/	/	
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	70	70111	0706		4 000 000 €HT

Vu l'avis favorable du conseil des régies « Eau, Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines » en date du 18 novembre 2024,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions, remarques.

Madame Josiane GUERRIER remarque que la commune d'Anzême est toujours à 70 euros d'abonnement fixe et qu'elle fait partie de ce fait, des communes qui payent le plus ; d'autres communes payent moins (50 €) et il existe donc des différences entre elles.

Monsieur le Président répond que l'Agglo a 10 ans pour procéder à l'harmonisation ; Jacques VELGHE a prévu de la faire sur 8 ans.

Pour rappel, certaines communes payaient 100 €, donc, il y a tout de même eu une baisse pour certaines d'entre elles. Pour d'autres, cela a été mis en place, parce que cela n'existait pas chez elles. En définitive, celles qui étaient au plus haut et qui vont baisser, aimeraient que cela aille beaucoup plus vite et puis, celles qui étaient au plus bas, qui n'avaient pas de tarif fixe et qui maintenant en ont un, aimeraient que cela n'arrive pas.

Ce sont là, des obligations légales sur le territoire en France, pour les agglos et les métropoles : il y a une obligation d'harmonisation qui est échelonnée sur plusieurs années.

Au bout du compte, chaque commune paiera la même part d'abonnement fixe.

Monsieur Jacques VELGHE précise que dans les dossiers qui ont été communiqués aux élus, a été pris l'exemple, précisément, de la commune d'Anzême.

Ainsi, sur 120 m<sup>3</sup> d'eau (facture de base de calcul au niveau national), on note une augmentation de 3 % pour cette commune.

Concernant l'assainissement, on note en revanche, une baisse de 4,6%. C'est la seule commune, qui va voir ainsi, une baisse significative et atteindre comme les autres communes, une part variable annuelle en assainissement en baisse.

Il rappelle enfin, que tout cela est l'héritage d'une situation ; celle du SIERS qui était très cher.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (10 abstentions) décident d'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025.**

6-10- TARIFS DES PRIX DE L'ASSAINISSEMENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

*Délibération n°288/24 du 19/12/24*

*8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Dans le cadre de l'étude du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT, il a été établi un scénario d'harmonisation et de convergence tarifaire sur 10 ans.

Pour faire suite à cette étude, et pour permettre de respecter nos besoins en termes de recettes, les membres des Conseils d'Exploitation des régies « Eau, Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines », réunis le 18 novembre 2024, ont voté, après discussion et débat, à l'unanimité pour appliquer les tarifs 2025 selon la simulation faite en 2022 pour la part fixe et appliquer les tarifs 2026 pour la part variable.

En conséquence, les tarifs 2025 proposés aux membres du Conseil Communautaire sont les suivants :

Tarifs Assainissement REGIE 2025 par commune :

Commune	Part Fixe (abonnement) € HT	Part Variable (Consommation)
001-AJAIN	75,00 €	2,19 € HT
003-BUSSIÈRE DUNOISE	75,00 €	
004-GARTEMPE	115,00 €	
007-JOULLAT	75,00 €	
008-LA BRIONNE	75,00 €	
009-LA CHAPELLE TAILLEFERT	75,00 €	
010-LA SAUNIÈRE	81,00 €	
012-MONTAIGUT LE BLANC	81,00 €	
014-SAINT-CHRISTOPHE	105,00 €	
016-SAINT-FIEL	93,00 €	
017-SAINT-FEYRE	75,00 €	
018-SAINT-LAURENT	75,00 €	
019-SAINT LEGER LE GUERETOIS	75,00 €	
020-SAINT SILVAIN M.	75,00 €	
021-SAINT SULPICE LE GUERETOIS	105,00 €	
022-SAINT VAURY	75,00 €	
023-SAINT VICTOR EN MARCHE	75,00 €	
024-SAINT-YRIEIX les B	75,00 €	
025-SAVENNES	75,00 €	
002-ANZÈME	125,00 €	
006-GUERET	37,50 €	

Hors redevances et taxes telles que l'Agence de l'eau, TVA à 10,00 %, etc....

Pour les redevances\_Agence de l'Eau Loire-Bretagne : le taux appliqué sera celui voté selon le projet de délibération sur la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau.

Tarifs Assainissement conventions de rejets spécifiques (CMN STE FEYRE) :

- ✓ Part fixe : Sans objet.
- ✓ Part variable : 1,16 €HT/m3.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	40013	2025	/	/	
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	70	70611	0706		2 400 000 €HT

Vu l'avis favorable du conseil des régies « Eau, Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines » en date du 18 novembre 2024,

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus, pour l'année 2025.

*Monsieur Jacques VELGHE précise que cet apport demandé équivaut à 36 400 € sur l'ensemble du territoire des 25 communes membres.*

*Monsieur Jean-Luc MECHIN demande pourquoi n'apparaît pas sa commune de MAZEIRAT dans le tableau.*

*Monsieur Jacques VELGHE répond que la commune de MAZEIRAT ne disposant pas d'assainissement collectif, elle n'y figure pas.*

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (10 ABSTENTIONS) décident d'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025.**

6-11- GESTION DES DEPOTAGES A LA STEP DE GUERET : TARIFS POUR L'ANNEE 2025

*Délibération n°289/24 du 19/12/24*

*8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Dans le cadre des différents apports à la station d'épuration (STEP) des Gouttes par les entreprises spécialisées, il est nécessaire d'établir les tarifs pour l'année à venir.

L'apport de matières extérieures à la STEP engendre des coûts supplémentaires liés au fonctionnement (électricité, réactifs, amortissement matériel électromécanique, etc...).

Les membres du Conseil d'Exploitation des régies « Eau, Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines » proposent de nouveaux tarifs prenant en compte les coûts d'exploitation et l'inflation 2024.

Les tarifs sont les suivants :

- ✓ Dépotages matières de vidange : **18,40 € HT/m3**
- ✓ Dépotage de boues : **26,30 € HT/m3**
- ✓ Dépotage Lixiviats : **12,20 € HT/m3**

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	40013	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	70	7068	006	EA	40 000,00 € HT

Vu l'avis favorable du conseil des régies « Eau, Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines » en date du 18 novembre 2024,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025.**

#### 6-12- GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES : TARIFS POUR L'ANNEE 2025

*Délibération n°290/24 du 19/12/24*

*8- Domaines de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

La zone industrielle « Les Garguettes » est dotée d'une station de production d'eau industrielle.

Cette installation a pour vocation de produire une eau brute dite « industrielle » à partir de la récupération des eaux pluviales. Cette eau industrielle est destinée aux besoins non nobles des entreprises (process, refroidissement, lavage, arrosage...).

Le prix de livraison est nettement inférieur à celui de l'eau potable.

Les tarifs votés en 2024 doivent être réévalués, compte tenu des hausses du coût des énergies et du coût des aménagements réalisés en 2024.

Les nouveaux tarifs pour l'année 2025 proposés sont :

- Part variable d'achat d'eau industrielle par m3 : **1,20 € HT**
- Abonnement par an pour accès à la borne dédiée : **120,00 € HT**
- Abonnement d'un branchement au réseau d'eau industrielle : **215,00 € HT**

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION					
	Budget	Année	Programme	Opération	
	40001	2025			
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	70	7011	006	EP	1 140,00 € HT

Vu l'avis favorable du conseil des régies « Eau, Assainissement et Eaux Pluviales Urbaines » en date du 18 novembre 2024.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'approuver les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2025.**

*Monsieur le Président espère que l'on n'aura pas une baisse de recettes, car il rappelle que l'entreprise AMIS était une grande utilisatrice de ces eaux usées.*

6-13- NOUVELLES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE RELATIVES  
À LA CONSOMMATION D'EAU ET A LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE  
À APPLIQUER À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025

*Délibération n°291/24 du 19/12/24*

*8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement*

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Eau 2023 (« 53 mesures pour l'eau ») et du 12<sup>ème</sup> programme 2025-2030 des agences de l'eau, un remaniement important des redevances des agences de l'eau va entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette réforme des redevances appliquée sur les factures d'eau potable et d'assainissement vise à :

- Accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Rééquilibrer les contributions respectives des différents usagers de l'eau, les usagers domestiques finançant aujourd'hui 80 % des recettes,
- Introduire des redevances incitatives en application du principe « pollueur/payeur » et « préleveur/payeur ».

S'agissant des services d'eau, la réforme des redevances porte d'une part sur la suppression de la redevance « pollution d'origine domestique » et la création de deux nouvelles redevances : « consommation d'eau » et « performance des réseaux d'eau potable ».

La redevance pour la « consommation d'eau » dont le taux est voté par les agences de l'eau, est directement applicable aux volumes facturés à l'ensemble des abonnés du service d'eau potable (à l'exception des volumes pour l'élevage avec comptage spécifique).

S'agissant de la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable », celle-ci vise à valoriser les efforts des collectivités qui ont une gestion patrimoniale vertueuse (connaissance des réseaux de distribution, limitation des pertes, politique de renouvellement ...).

Ainsi, le taux de redevance performance fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne est pondéré par un coefficient de modulation global (allant de 0.2 à 1.0) calculé à partir des indicateurs de performances annuels (données SISPEA).

L'objet de la présente délibération est de fixer la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » qui s'appliquera pour l'année 2025 sur les volumes d'eau facturés aux abonnés du service.

Par ailleurs, concernant la redevance « prélèvement sur la ressource en eau », la collectivité doit délibérer pour fixer la contre-valeur à appliquer pour tenir compte du rendement des réseaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la commune de Sainte-Feyre entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 passé entre la Commune et la SAUR, transféré à la Communauté d'agglomération du Grand Guéret au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 10/12/2024

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les redevances de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne recouvrées sur les volumes d'eau facturés aux abonnés du service de l'assainissement collectif, évoluent de la façon suivante :

1. La redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue
  - Le taux voté est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
2. La redevance pour « pollution de l'eau d'origine domestique » est supprimée et remplacée par :
3. Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
  - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

4. Une redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » est créée

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau,
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1.0 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année en cours et le montant déclaré collecté par le redevable est payé à l'agence lors de l'année civile qui suit,
- Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé, pour l'année 2025 :

- Le taux de la redevance pour « consommation d'eau » à 0,33 €/m<sup>3</sup>,
- Le taux de la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » à 0,10 €/m<sup>3</sup>,

- Le taux de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » à 3,31 centimes €/m<sup>3</sup>,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable »,

Considérant que la collectivité souhaite appliquer un coefficient de correction sur le taux de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » tenant compte de l'écart entre les volumes prélevés déclarés et les volumes distribués facturés à l'utilisateur,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des contre-valeurs qui seront répercutés sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et apparaîtront dans la rubrique « Organismes publics » des factures émises,

Considérant qu'il appartient au délégataire (DSP de la commune de Sainte-Feyre) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité compétente les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation ci-avant visé ;

Il est proposé de fixer les tarifs des contre-valeurs des redevances agence de l'eau à appliquer aux usagers du service de l'eau potable :

- 0,020 € HT/m<sup>3</sup> (0,10 €/m<sup>3</sup> x 0,2) pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable »,
- 0,040 € HT/m<sup>3</sup> pour la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » pour les communes en régie. A noter, qu'après concertation avec la régie de l'eau, le délégataire appliquera cette même contre-valeur pour les abonnés de Sainte-Feyre pour la facturation 2025 et restera le redevable vis-à-vis de l'agence de l'eau.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident:**

- **De fixer à 0,020 € HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable », devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**
- **Que les sommes encaissées par le délégataire (commune de Sainte-Feyre) pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » et reversées à la collectivité, sont assujetties au taux normal de TVA à 20% au même titre que les sommes collectées pour la « part collectivité », conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale et au contrat de délégation.**
- **Concernant la redevance « prélèvement sur la ressource en eau », de fixer la contre-valeur à 0,040 € HT/m<sup>3</sup>.**

**Cette contre-valeur sera répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

6-14- NOUVELLE REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE  
SUR LA PERFORMANCE DE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
A APPLIQUER A PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025

*Délibération n°292/24 du 19/12/24*

**8-Domains de compétences par thèmes 8.8 Environnement**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Eau 2023 (« 53 mesures pour l'eau ») et du 12<sup>ème</sup> programme 2025-2030 des agences de l'eau, un remaniement important des redevances des agences de l'eau va entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette réforme des redevances appliquée sur les factures d'eau potable et d'assainissement vise à :

- Accroître les capacités financières des agences de l'eau,
- Rééquilibrer les contributions respectives des différents usagers de l'eau, les usagers domestiques finançant aujourd'hui 80 % des recettes,
- Introduire des redevances incitatives en application du principe « pollueur/payeur » et « préleveur/payeur ».

S'agissant des services d'assainissement, la réforme des redevances porte d'une part, sur la suppression de la redevance « modernisation des réseaux de collecte » et la création d'une nouvelle redevance « performance des systèmes d'assainissement ».

Celle-ci vise à valoriser les efforts des collectivités qui ont une gestion patrimoniale vertueuse (connaissance et surveillance des réseaux de collecte, conformités réglementaires, validation de l'autosurveillance ...).

Ainsi, le taux de redevance fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne est pondéré par un coefficient de modulation global (allant de 0.3 à 1.0) calculé à partir des critères de performances de chaque système d'assainissement géré par la collectivité.

L'objet de la présente délibération est de fixer la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement » qui s'appliquera pour l'année 2025 sur les volumes d'eau assainis facturés aux abonnés redevables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la commune de Sainte-Feyre entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 passé entre la Commune et la SAUR, transféré à la Communauté d'agglomération du Grand Guéret au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité),

Vu la convention de mandat en date du 15 mars 2019 conclue entre la Commune de Sainte-Feyre et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement (dans le cadre de la délégation du service public d'eau potable), ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 10/12/2024 ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne recouvrées sur les volumes d'eau facturés aux abonnés du service de l'assainissement collectif, évoluent de la façon suivante :

1. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est supprimée et remplacée par :
2. La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »  
Cette nouvelle redevance est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
  - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) géré(s) par la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées,  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1,0 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance),
  - L'assiette de redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année en cours et le montant déclaré collecté par le redevable est payé à l'agence lors de l'année civile qui suit,
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture,

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le taux de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,28 €/m<sup>3</sup>, pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur qui sera répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et apparaîtra dans la rubrique « Organismes publics » des factures émises ;

Considérant qu'il appartient au délégataire (DSP de la commune de Sainte-Feyre) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la collectivité compétente les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention de mandat ci-avant visée ;

Il est proposé de voter le montant de la contre-valeur pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,084 € HT/m<sup>3</sup> (0,28 €/m<sup>3</sup> x 0,3).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- De fixer à 0,084 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Cette contre-valeur sera répercutée sur chaque usager assujéti au service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la facturation des abonnés relevant de la régie de l'assainissement collectif – rubrique « Organismes publics »,

- Que s'agissant du service en délégation de la commune de Sainte-Feyre, cette contre-valeur de redevance de l'agence de l'eau est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif pour être reversée à la collectivité selon les modalités déterminées dans la convention de mandat d'encaissement.

## 7- DIRECTION INGENIERIE FINANCIERE

Monsieur Eric BODEAU demande la plus grande attention lors de la lecture qui va suivre, dans l'intégralité, de la délibération sur les attributions de compensation.

Rapporteur : M. Eric BODEAU

### 7-1- MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2024 ET MONTANT PROVISoire POUR 2025

Délibération n°294/24 du 19/12/24

#### 7- Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

Par une délibération n°283/23 du 16/11/2023, le Conseil Communautaire a approuvé les montants définitifs d'attribution de compensation pour 2023 et les montants provisoires pour l'année 2024, les seconds étant identiques aux premiers. Pour mémoire, les montants en cause étaient les suivants :

Nom commune	Attributions de compensation positives	Attributions de compensation négatives
AJAIN	24 588,48	
ANZEME	275 500,04	
BRIONNE	20 266,54	
BUSSIÈRE-DU NOISE	19 454,19	
CHAPELLE-TAILLEFERT		10 035,81
GARTEMPE		3 646,01
GLENIC	2 450,89	
GUERET	1 618 506,24	
JOUILLAT	60 210,29	
MAZEIRAT		5 172,96
MONTAIGUT-LE-BLANC		3 170,98
PEYRABOUT		4 336,81
SAINT-ELOI		5 581,40
SAINT-LAURENT		10 676,34
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	72 536,17	
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	3 234,44	
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS		14 620,82
SAINT-CHRISTOPHE		1 849,24
SAINTE-FEYRE	124 635,37	
SAINT-FIEL		4 356,67
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT		227,61
SAINT-VAURY	11 825,05	
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	257,97	
SAUNIÈRE		1 294,69
SAVENNES		3 723,93
<b>TOTAUX</b>	<b>2 233 465,67</b>	<b>68 693,27</b>

Le 1<sup>er</sup> janvier 2024, un nouveau transfert de compétence est entré en vigueur à la suite de la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière d'équipements sportifs, ainsi formulée :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine, la compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aquatiques).

Le transfert de cette compétence a induit l'engagement de la procédure d'évaluation des charges transférées à cette occasion, conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, lequel prévoit que l'attribution de compensation est recalculée lors de chaque transfert de charge.

Ainsi et selon les dispositions précitées, la Commission Locale Chargée d'Evaluer les Charges Transférées (CLECT) devait établir et remettre, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées, sur la base d'un coût moyen annualisé, règle applicable en matière d'équipements. La CLECT s'est ainsi réunie les 12 avril et 6 juin 2024, pour travailler à l'évaluation des charges de la piscine couverte d'une part et des bassins d'apprentissage mobile d'autre part. Ces travaux ont donné lieu à l'adoption, à l'unanimité des membres de la CLECT, de deux rapports, transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération, avant l'expiration du délai de neuf mois susvisé et approuvés par celles-ci selon les règles de majorité qualifiée légalement requises et dans le délai de trois mois, imparti par l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Il revient à présent au Conseil Communautaire de fixer le montant des attributions de compensation à la suite de ce processus. Il est à rappeler que les équipements transférés relevaient initialement de la compétence de la seule commune de Guéret ; par conséquent, et en l'absence de toute autre élément venu impacter l'attribution de compensation (AC) des autres communes membres, les montants mentionnés au titre de l'AC définitive 2024 sont pour ces communes, identiques à ceux indiqués dans la délibération communautaire n°283/23 du 16/11/2023 précitée.

S'agissant de la commune de Guéret, la CLECT a, dans son rapport précité, évalué les charges transférées par la collectivité de la manière suivante :

- **128 703 euros au titre des bassins d'apprentissage ;**
- **680 932 euros au titre de la piscine couverte, incluant 153 173 € de dépenses d'investissement ;**

**Soit un total de 809 635 euros.**

En application des règles de droit commun, ce montant viendrait s'imputer sur la somme actuellement versée à la Commune, de sorte que le montant d'AC à verser à la Commune à compter de 2024 est égal à **808 871,24 euros (1 618 506, 24 – 809 635,00)**.

Toutefois, en application des dispositions du point 1 bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, il est possible de recourir au mécanisme dit de la fixation libre de l'attribution de compensation, en s'écartant donc du montant de charges évalué selon les règles légales, sous réserve toutefois que le montant ainsi fixé librement fasse l'objet d'une approbation « *par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ». Il est à relever que cette majorité des 2/3 se calcule par rapport à l'effectif légal du conseil communautaire et non par rapport aux suffrages exprimés, ce qui signifie que, pour que la fixation libre de l'attribution de compensation puisse être valablement adoptée par le conseil, elle devra être approuvée par au moins 37 membres du conseil communautaire, présents ou représentés.

La commune de Guéret a fait savoir qu'elle sollicitait la mise en œuvre de ce dispositif de fixation dérogatoire du montant d'attribution de compensation dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, et plus particulièrement une minoration du montant déduit de son attribution de compensation par :

- Une prise en compte partielle des charges évaluées en CLECT.
- Une absence de prise en compte du coût de fonctionnement de la piscine dans le montant d'AC fixé au titre de l'année 2024.

Il est en outre possible, selon ce même dispositif légal de fixation libre, par le biais de délibérations concordantes, de prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, « *en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ». En pratique, en cas d'approbation du principe de création d'une attribution de compensation dite d'investissement par une imputation de dépenses de renouvellement en section de fonctionnement, pour une même charge transférée, est créé un second flux financier en section d'investissement, en dépense côté commune et en recette, côté communauté.

Pour répondre partiellement aux sollicitations communales et à la suite de la Conférence des Maires du 9 décembre 2024, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation de la Commune selon les modalités suivantes :

- au titre de l'année 2024 :

- Réduction du montant de l'attribution de compensation versé à la Commune (inscrite en section de fonctionnement) prenant en compte uniquement le montant des charges transférées évaluées par la CLECT au titre des bassins mobiles (dépenses d'investissement et de fonctionnement), à savoir un montant de 128 703 €
- Imputation en section d'investissement du montant des charges transférées d'investissement évaluées par la CLECT au titre de la piscine, à savoir un montant de 153 173 €

- à compter de l'année 2025 :

- Réduction du montant de l'attribution de compensation versé à la Commune (inscrite en section de fonctionnement), prenant en compte le montant des charges transférées évaluées au titre des bassins mobiles (dépenses d'investissement et de fonctionnement), à savoir un montant de 128 703 € ainsi que, désormais, le montant des charges de fonctionnement évaluées par la CLECT au titre de la piscine, à savoir un montant de 527 759 €
- Maintien de l'imputation en section d'investissement du montant des charges transférées d'investissement évaluées par la CLECT au titre de la piscine, à savoir un montant de 153 173 €

Ces modalités de détermination de l'attribution de compensation de la commune de Guéret pourront être effectives à la condition que la Commune adopte, avant la fin de l'année budgétaire, une délibération en tous points concordante avec celle de la Communauté d'Agglomération. A défaut, ce sont les modalités de droit commun de fixation de l'attribution de compensation qui seront applicables.

En synthèse, les montants fixés au titre de l'attribution de compensation définitive 2024 et provisoire 2025 de la commune de Guéret seraient les suivants :

	Fixation libre		Fixation de droit commun
	Définitif 2024	Provisoire 2025	Définitif 2024 et provisoire 2025
<b>Ac d'investissement versée par la Commune</b>	153 173,00 €	153 173,00 €	- €
<b>Ac de fonctionnement perçue par la commune</b>	AC 2023 - 128 703 € = 1 489 803,24 €	AC 2024 - 527 759 € = 962 044,24 €	808 871,24 €
<b>Montant total</b>	1 336 630,24 €	808 871,24 €	808 871,24 €

Vu les articles L. 5216-5 du CGCT et 1609 nonies C du Code général des impôts,  
Vu les rapports de CLECT des 12 avril et 6 juin 2024, relatifs à l'évaluation des charges transférées au titre de la nouvelle définition d'intérêt communautaire des équipements aquatiques entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu les délibérations des communes portant approbation du rapport de CLECT, adoptées par la majorité qualifiée légalement requise de conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport,

Vu les débats organisés en Conférence des Maires les 15 novembre et 9 décembre 2024,

Considérant que la fixation des montants d'attribution de compensation annuellement versés ou perçus par la Communauté d'Agglomération relève de la compétence du Conseil Communautaire et que ledit Conseil communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel de ces attributions,

Considérant que tout nouveau transfert de compétences doit conduire à procéder à une nouvelle évaluation des charges transférées en conséquence,

Considérant que le transfert d'une nouvelle compétence à la Communauté d'Agglomération en matière d'équipements aquatiques, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, a conduit à l'évaluation des charges correspondant aux équipements concernés,

Considérant que ce transfert n'a impliqué le transfert d'aucune nouvelle charge par les communes membres autres que la commune de Guéret et que l'absence de tout autre élément conduit au maintien des montants actuels d'attribution de compensation pour ces communes,

Considérant que la détermination du montant de l'attribution de compensation de la commune de Guéret selon les règles de droit commun, implique de déduire du montant qui lui est actuellement versé, le montant des charges évalué par la CLECT, selon les règles légales d'évaluation prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code général des Impôts,

Considérant toutefois, la demande de fixation libre du montant de l'attribution de compensation de la commune de Guéret et sa délibération n°2024-105 du 3 octobre 2024,

Considérant que le Conseil Communautaire peut, dans le cadre de la procédure dite de fixation libre de l'attribution de compensation, par un vote aux deux tiers de ce conseil et en cas de délibération concordante de la commune intéressée et en tenant compte des rapports de la CLECT, prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT,

Considérant que, le Conseil Communautaire peut ainsi décider, dans les conditions procédurales précitées, l'imputation d'un montant de 153 173 euros en section d'investissement, correspondant au montant des charges d'investissement évaluées par la CLECT,

Considérant que l'imputation en section d'investissement d'une partie de l'attribution de compensation apporte une souplesse budgétaire supplémentaire à la commune de Guéret et répond partiellement à sa demande de soutenabilité.

Considérant que, l'année 2024 a été consacrée à la réhabilitation de la piscine et que, pour faire droit à la demande de la commune de Guéret de mettre en œuvre la procédure de fixation libre de l'AC, le Conseil Communautaire peut ainsi envisager, dans les conditions procédurales précitées, l'imputation d'un montant de 527 759 euros en section de fonctionnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2024, correspondant au montant des dépenses de fonctionnement de la piscine évaluées par la CLECT,

*Monsieur le Président informe qu'en fonction des 3 alinéas existant, le vote se fera de façon séparée, car les modalités de calcul de majorité requise, ne sont pas les mêmes selon les alinéas. Ainsi, pour qu'il y ait révision libre, il convient qu'il y ait au moins 37 membres votant favorablement cette délibération.*

*Avant de passer au vote, il demande quelles sont les prises de parole, demandes d'explications.*

*Madame Marie-Françoise FOURNIER prend la parole et dit que les élus de Guéret vont bien sûr approuver la délibération, n'ayant pas d'autre choix. Elle rappelle cependant, devant l'ensemble des élus communautaires, le poids conséquent d'une participation de Guéret sur la totalité des 681 000 euros, qui va gravement amputer ses capacités d'investissement, comme l'a confirmé l'analyse de la DDFIP, qu'elle a par ailleurs, confiée au Vice-Président chargé des finances.*

*Elle note aussi que la partie investissement, soit 153 000,00 euros, prélevés sur ses AC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, fait que la Ville va contribuer de façon importante aux travaux de restructuration et de façon encore plus importante, aux futurs travaux d'entretien (s'il y en a), dans un équipement qui se veut transitoire. Elle en prend acte.*

*Par contre, les Bassins d'Apprentissage Mobiles ayant cessé d'être exploités en octobre 2024, elle demande qu'une nouvelle CLECT concernant les AC, puisse être réunie le plus tôt possible, afin que les 128 703 euros correspondants soient réattribués à la Ville, sans prise en compte de l'année 2025.*

*Ces BAM ont été entièrement financés par la Ville de Guéret, en vue d'un usage intercommunal. Certaines communes en ont d'ailleurs bénéficié gratuitement. À défaut, l'équilibre budgétaire de la Ville de Guéret n'en serait que plus affecté pour un équipement non utilisé.*

*Enfin, la Ville, portant le fonctionnement et les investissements annuels, Madame Marie-Françoise FOURNIER pense que les écoles de Guéret devraient bénéficier de la gratuité des droits d'entrée, ce qui permettrait ainsi, en cas de créneaux disponibles, d'élargir l'apprentissage de la natation à d'autres cycles.*

*Elle remercie l'assemblée de l'attention qui lui a été apportée.*

*Monsieur Eric BODEAU répond qu'en effet, les Bassins Mobiles n'ayant plus de raison d'exister (avec la réouverture de l'ancienne piscine, suite à sa rénovation), une CLECT devra se réunir rapidement, pour retransférer cette compétence à la Ville de Guéret et faire en sorte, que la somme de 128 000 euros ne soit pas imputée sur les AC 2025.*

*Cette procédure peut paraître un peu lourde, mais elle est imposée par le code général des impôts. Aussi, dès 2025, il annonce qu'un travail sera fait avec les services juridiques de l'Agglo pour pouvoir procéder à ce transfert (dans l'autre sens) des Bassins Mobiles.*

*Concernant les tarifs pour la participation des écoles de la Communauté d'Agglomération, il rappelle à Madame le Maire de Guéret, que la piscine est maintenant une structure Intercommunale, gérée par un EPCI.*

*En conséquence, s'il devait y avoir gratuité pour la Ville de Guéret, en tant que maire, il demanderait également la gratuité pour sa commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois. Il n'y a en effet, pas '2 poids 2 mesures', dans notre pays, et il n'y a pas à prendre en compte un historique quel qu'il soit, car à ce moment-là, tous les maires pourraient de même, engager la même démarche et demander la gratuité pour leurs écoles communales.*

Monsieur Alain CLEDIERE intervient par rapport à la délibération qui est présentée, dont il avoue ne pas avoir tout compris le fait qu'il y aurait plusieurs votes.

Il ne sait d'ailleurs pas trop comment il va justifier son vote à venir, car il a vraiment l'impression d'être -entre les 2 solutions qui sont proposées-, pris un peu dans un piège.

Il commence par ce qu'il juge être positif et qui mérite d'être souligné : c'est la première fois que la procédure de transfert de charges se fait dans le respect d'un cadre réglementaire et surtout, qui dissocie bien dans le temps, l'évaluation des charges transférées, du montant des attributions de compensation. C'est aussi la première fois, qu'il a entendu parler d'AC d'investissement. Cette démarche vertueuse a permis un vrai débat qui continue aujourd'hui.

Sur le premier point, le montant des charges transférées a été validé, tant par un représentant de la commune de Saint Laurent à la CLECT, que par le Conseil Municipal à l'unanimité.

De ce fait, dès que les critères du mode de calcul et le montant des charges transférées ont été connus, il en a été débattu au sein de son Conseil Municipal et le 6 juin, lors du premier Conseil des Maires consacré à ce sujet, Monsieur CLEDIERE a ainsi proposé lors de cette séance, consacrée aux AC à la Ville de Guéret, d'une part, de choisir la répartition libre, l'exonération pour toute l'année 2024, ce qui lui semblait être une évidence, et d'autre part, de diminuer les charges évaluées par la CLECT de 139 694 € (montant qui correspond à l'évaluation de droit commun du renouvellement d'équipement).

Cette proposition lui semblait correspondre à ce qu'il était juste de demander à la collectivité Guérétoise, sans autre considération que le fait qu'elle avait supporté seule, pendant plusieurs décennies, le déficit de fonctionnement de cet équipement et que cela allait continuer pour le futur, à un taux qu'il évalue environ à 60/ 75%.

Il faut quand même reconnaître que pendant toutes ces décennies, les enfants des communes environnantes ont pu fréquenter la piscine et que cela fait partie des devoirs des élus, de leurs fonctions d'élus, puisque l'apprentissage de la natation entre dans leurs obligations et dans les programmes scolaires.

Monsieur Alain CLEDIERE a ainsi renouvelé sa proposition lors des Conférences des Maires des 15 novembre et 9 décembre derniers. Elle n'a pas été retenue et a même été très minoritaire (puisque'elle a obtenu 2 voix, hors les voix des élus Guérétois). Il s'agit là de l'expression de la démocratie et il n'y a aucun souci.

Cependant, il a quelques difficultés avec la législation, concernant le choix qui est offert aujourd'hui.

La loi prévoit qu'un seul choix soit présenté dans la délibération : soit celui qui est présenté dans ladite délibération est accepté par au moins 37 voix, soit le droit commun s'appliquera. Ce qu'il trouve encore pour sa part, moins acceptable.

Donc dans les votes à venir, il lui reste à choisir le moins pire.

Il votera favorablement, pour cette délibération.

Monsieur le Président, avant de passer au vote, souhaite apporter une précision par rapport à ce qu'a dit Monsieur CLEDIERE.

Il ne s'agit pas d'un piège, il s'agit juste de l'application de la loi. Effectivement, quand on transfère une compétence, un équipement, d'une collectivité vers une autre, on transfère le budget qui va avec. Cela se passe dans les deux sens et c'est la raison pour laquelle, en 2025, il y aura une CLECT.

Il pense que cela ira très vite, pour à la fois redonner les Bassins Mobiles à la Ville de Guéret, mais surtout, pour ne pas prélever les 128 000 euros qui correspondent à ces Bassins Mobiles en 2025. Là-dessus il n'y a pas de souci.

Il rappelle qu'il s'agit là, encore une fois, de l'application de la loi.

Monsieur le Président se réjouit que l'on puisse discuter aujourd'hui et d'avoir ce choix- là, parce que si le rapport de la CLECT n'avait pas été validé, il faudrait appliquer le droit commun et aujourd'hui, ce serait 800 000 euros pour la ville de Guéret au 1er janvier 2024.

Il tenait à le rappeler.

Ce qui est proposé ce soir, c'est 200 000 euros pour la Ville de Guéret en 2024 et non pas 810 000 euros.

Il faut s'en réjouir.

Il remercie toutes les communes environnantes qui ont validé le rapport de la CLECT à une majorité qualifiée, qui a permis de pouvoir avoir ce choix là aujourd'hui. Alors, certains peuvent penser que celui-ci n'est pas bon, moins bon, ou bien, qu'il est le moins pire... Chacun est libre, bien évidemment. Mais au moins, on a la possibilité de pouvoir permettre de ne pas prélever les AC de fonctionnement sur 2024 et il préfère que cela se passe ainsi.

Par rapport à la Ville de Guéret, sur la question de la gratuité des écoles, il rappelle qu'auparavant, effectivement, ses écoles bénéficiaient de cette gratuité, et que toutes les autres communes payaient l'entrée de la piscine. Tout cela a été pris en compte dans le calcul de la CLECT.

Revenir là-dessus voudrait dire, remettre en cause la CLECT et cela n'est pas possible.

Alors après, s'il est souhaité au sein du Conseil, que cela soit gratuit pour toutes les écoles, il n'est pas hostile à envisager la discussion. Pourquoi pas ?

Mais il rappelle qu'à un moment donné, un autre choix a été fait. Si on doit y revenir, il conviendra que ce choix-là soit majoritaire, avec des conséquences budgétaires (coût pour le déficit de la future piscine).

Par ailleurs, le transfert de charges voté ce soir, n'est pas fait uniquement par rapport à l'équipement transitoire ; il est fait ad vitam aeternam pour la future piscine qui va arriver sur le territoire et qui aura un déficit de fonctionnement, qui sera bien plus important que celui d'aujourd'hui.

Il tient également à rappeler que le calendrier est respecté à ce jour pour le futur site. L'avis d'appel à publicité pour la constitution de groupements dans le cadre d'un marché global des performances a été lancé. Sa clôture est prévue cette semaine et le jury qui a été élu lors du dernier Conseil Communautaire se réunira au cours du mois de janvier.

Trois candidats ont présenté un dossier. Le projet du futur centre aquatique avance aussi.

Il précise que ce transfert se fait pour l'équipement actuel, mais aussi pour le futur équipement.

Monsieur le Président annonce qu'il va repasser la parole à Monsieur BODEAU.

Il faut en effet en terminer, car ce débat a déjà eu lieu plusieurs fois : Il rappelle les cinq Conseils des Maires consacrés à la piscine, auxquels peuvent s'ajouter toutes les autres réunions, les commissions, etc.

Une décision doit à présent être prise.

Éric BODEAU va expliquer la délibération et encore une fois, il est demandé une grande attention lors de la lecture qui va s'ensuivre.

Monsieur le Président insiste sur la nécessité de 37 voix (à minima), sur la dernière proposition (dernier alinéa de la délibération). Autrement, le droit commun s'appliquera alors au 1er janvier 2024 pour la ville de Guéret, soit 810 000,00 euros.

Ce que personne à l'Agglo, ne souhaite. Il le rappelle : tout le monde était d'accord pour que les AC de fonctionnement ne soient pas retenues à la ville pour 2024.

En conséquence, grande vigilance sur ces deux votes à venir : s'agissant d'un vote à la majorité absolue, avec sur le dernier vote, 2/3 des voix exigées.

Monsieur Eric BODEAU reprend la parole.

Comme l'a dit Monsieur le Président, il est proposé maintenant, de passer aux différentes délibérations qui se feront en deux temps, pour tenir compte des règles de majorité différentes, tel qu'expliqué auparavant.

1<sup>er</sup> vote :

Pour rappel, vote à la majorité absolue, majorité simple et suffrages exprimés (prenant en compte les votes POUR ou CONTRE et les abstentions).

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver au titre de l'attribution de compensation définitive 2024 et de l'attribution de compensation provisoire pour 2025, pour les communes membres autres que la commune de Guéret, les montants suivants :

Nom commune	Attributions de compensation positives	Attributions de compensation négatives
AJAIN	24 588,48	
ANZEME	275 500,04	
BRIONNE	20 266,54	
BUSSIERE-DUNOISE	19 454,19	
CHAPELLE-TAILLEFERT		10 035,81
GARTEMPE		3 646,01
GLENIC	2 450,89	
JOUILLAT	60 210,29	
MAZEIRAT		5 172,96
MONTAIGUT-LE-BLANC		3 170,98
PEYRABOUT		4 336,81
SAINT-ELOI		5 581,40
SAINT-LAURENT		10 676,34
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	72 536,17	
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	3 234,44	
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS		14 620,82
SAINT-CHRISTOPHE		1 849,24
SAINTE-FEYRE	124 635,37	
SAINT-FIEL		4 356,67
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT		227,61
SAINT-VAURY	11 825,05	
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	257,97	
SAUNIÈRE		1 294,69
SAVENNES		3 723,93

- d'approuver, pour la commune de Guéret, au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2024 et pour l'attribution de compensation provisoire pour 2025 calculée en application des règles de droit commun, un montant de 808 871,24 euros versé par la Communauté à la Commune, correspondant au montant de l'attribution de compensation définitive de la Commune pour 2023, réduit du montant de l'ensemble des charges transférées au titre des équipements aquatiques, telles qu'évaluées par la CLECT selon les règles légales, ce montant de droit commun étant celui mis en œuvre en l'absence de délibération concordante de la commune de Guéret, avant le 31 décembre 2024 sur les règles et principes de fixation libre adoptées à l'alinéa suivant,

Monsieur le Président annonce le vote à la majorité simple :

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votants (soit 52 voix), adoptent le dossier.**

Monsieur le Président remercie pour ce vote et annonce le 2<sup>ème</sup> vote, qui permettra la révision libre, dès lors qu'il y aura une délibération concordante prise par le Conseil Municipal de Guéret, avant la fin de l'année 2024 (CM prévu le 30 décembre, semble-t-il).

2<sup>ème</sup> vote :

Pour rappel vote à la majorité des 2/3 de l'effectif total du Conseil : 55 membres, soit 37 membres présents ou représentés.

Monsieur Eric BODEAU, demande, au moment du vote d'une part, de bien lever les mains et d'autre part, de bien faire valoir s'il y a des pouvoirs.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'approuver, pour la commune de Guéret, au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2024 et pour l'attribution de compensation provisoire pour 2025, et sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de celle-ci, avant le 31 décembre 2024, le principe d'une fixation libre de l'attribution de compensation de la Commune selon les modalités cumulatives suivantes :

au titre de l'année 2024 :

- Réduction du montant de l'attribution de compensation versé à la commune (inscrite en section de fonctionnement), prenant en compte uniquement le montant des charges transférées évaluées par la CLECT au titre des bassins mobiles (dépenses d'investissement et de fonctionnement),
- Imputation en section d'investissement du montant des charges transférées d'investissement évaluées par la CLECT au titre de la piscine,

à compter de l'année 2025 :

- Réduction du montant de l'attribution de compensation versé à la commune (inscrite en section de fonctionnement), prenant en compte le montant des charges transférées évaluées au titre des bassins mobiles (dépenses d'investissement et de fonctionnement) ainsi que le montant des charges de fonctionnement évaluées par la CLECT au titre de la piscine,
- Maintien de l'imputation en section d'investissement du montant des charges transférées d'investissement évaluées par la CLECT au titre de la piscine.

cette fixation libre conduisant à approuver les montants définitifs d'attribution de compensation pour 2024 de 1 489 803,24 €, au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement versée par la Communauté d'Agglomération à la Ville de Guéret et de 153 173€ au titre de l'attribution de compensation d'investissement, versée par la Ville de Guéret à la Communauté et les montants provisoires d'attribution de compensation provisoire pour 2025 de 962 044,24 €, au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement versé par la Communauté d'Agglomération à la Ville de Guéret et de 153 173€ au titre de l'attribution de compensation d'investissement versée par la Ville de Guéret à la Communauté d'Agglomération.

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit là du vote, où il faut un minimum de 37 votants pour permettre à la Ville de Guéret de bénéficier de la révision libre des AC.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votants (soit 52 voix), adoptent le dossier.**

Monsieur le Président remercie l'assemblée du vote effectué. Il appartient à présent à la Ville de Guéret de voter la délibération concordante.

DEPART DE MESSIEURS PHILIPPE BAYOL (qui donne un pouvoir à M. Jean-Luc BARBAIRE) ET THIERRY BAILLIET.

## 7-2- BUDGET PROVISOIRE 2025 : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE

Délibération n°294/24 du 19/12/24

### 7- Finances locales 7.1 Décisions budgétaires

Lors de la clôture 2024, la Communauté d'Agglomération inscrira en restes à réaliser – à reporter en 2025 – les crédits d'investissement prévus au budget 2024, engagés juridiquement et comptablement, mais non mandatés.

Néanmoins, en complément des restes à réaliser 2024 reportés sur 2025, l'impératif de continuité de service suppose de pouvoir disposer de crédits d'investissement suffisants pour assurer les opérations d'investissement de la collectivité dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2025.

Il faut distinguer les dépenses d'investissement hors autorisation de programme et celles relevant des autorisations de programme.

#### Hors autorisation de programme :

En application des dispositions prévues à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- **Sur autorisation de l'organe délibérant**, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** (hors remboursement de la dette).

#### Relevant des autorisations de programme :

Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président de l'EPCI peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement, à défaut via une délibération spécifique. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement au titre des opérations 2024 dans les limites suivantes :

- **Budget principal :**

Hors autorisation de programme :

Chapitre	2024	2025 -25%
Total 204	456 000,00	114 000,00
Total 21	374 166,67	93 541,67
<b>Total</b>	<b>830 166,67</b>	<b>207 541,67</b>

Relevant d'autorisation de programme :

Programme	Chapitre	2024	2025 - 33%
AIRE DE GRAND PASSAGE 2024-2026	20	31 460,00	10 485,62
AIRE DE GRAND PASSAGE 2024-2026	21	640 000,00	213 312,00
DEV ECO AIDES ENTREPRISES 2024-2026	204	102 458,00	34 149,25
PETITE ENFANCE 2024-2026	21	14 000,00	4 666,20
EQUIPEMENT TECHNIQUE 2024-2026	21	25 000,00	8 332,50
INFORMATIQUE 2024-2026	20	100 775,83	33 588,58
INFORMATIQUE 2024-2026	21	126 188,54	42 058,64
JURIDIQUE ACQUISITION 2024-2026	21	2 000,00	666,60
LECTURE PUBLIQUE 2024-2026	21	74 770,59	24 921,04
MOBILIER DE L'AGGLO	21	50 000,00	16 665,00
MOBILITE	21	167 000,00	55 661,10
OPAH RU	204	470 278,00	156 743,66
PATRIMOINE BATI AME-ACQ-OBLI-SR 2024-2026	20	60 400,00	20 131,32
PATRIMOINE BATI AME-ACQ-OBLI-SR 2024-2026	21	1 370 539,45	456 800,80
PATRIMOINE BATI AME-ACQ-OBLI-SR 2024-2026	23	42 484,45	14 160,07
PATRIMOINE VOIRIE 2024-2026	23	277 500,00	92 490,75
FONDS DE CONCOURS 2024-2026	204	217 043,94	72 340,75
POLE AQUATIQUE	20	193 448,00	64 476,22
POLE AQUATIQUE	21	480 000,00	159 984,00
POLITIQUE DE LA VILLE 2023-2026	21	202 205,66	67 395,15
PREVENTION RH 2024-2026	21	4 000,00	1 333,20
SPORT NATURE _TOURISME 2024-2026	21	5 000,00	1 666,50
URBANISME 2024-2026	20	109 526,64	36 505,23
URBANISME 2024-2026	21	2 300,00	766,59

**Total**    4 768 379,10    1 589 300,75

- **Budget annexe Immobilier Entreprises :**

Hors autorisation de programme :

Chapitre	2024	2025 - 25%
Total 27	785,00	196,25

Relevant d'autorisation de programme :

Programme	Chapitre	2024	2025 - 33%
PROGRAMME MAINTIEN DU PATRIMOINE IMMOBILIER ENTREP	21	25 000,00	8 332,50
PROGRAMME AMENAGEMENT ET AGENCEMENT IMMO ENTREP	21	25 000,00	8 332,50
PROGRAMME OBLIGATOIRE IMMOBILIER ENTREPRISE	21	22 522,40	7 506,72
PROGRAMME SECURITE REGLEMENTAIRE IMMOBILIER ENTREP	21	95 296,77	31 762,41
		<b>Total : 167 819,17</b>	<b>55 934,13</b>

- **Budget annexe Parc Animalier :**

Relevant d'autorisation de programme :

Programme	Chapitre	2024	2025 - 33%
PROGRAMME SECURITE REGLEMENTAIRE PARC ANIMALIER	21	40 231,00	13 408,99
PROGRAMME SECURITE REGLEMENTAIRE PARC ANIMALIER	23	459 109,21	153 021,10
		<b>Total : 499 340,21</b>	<b>166 430,09</b>

- **Budget annexe Equipements et sites divers :**

Hors autorisation de programme :

Chapitre	2024	2025 - 25%
Total 21	5 000,00	1 250,00

Relevant d'autorisation de programme :

Programme	Chapitre	2024	2025 - 33%
PROGRAMME AMENAGEMENT ET AGENCEMENT BEQ	21	30 000,00	9 999,00
PROGRAMME SECURITE REGLEMENTAIRE EQUIPEMENTS SITES	21	66 212,10	22 068,49
		<b>Total : 96 212,10</b>	<b>32 067,49</b>

- **budget annexe Eaux pluviales urbaines :**

Relevant d'autorisation de programme :

Programme	Chapitre	2024	2025 - 33%
PROGRAMME MAINTIEN DU PATRIMOINE EPU	21	37 410,65	12 468,97
PROGRAMME OBLIGATOIRE EPU	21	20 000,00	6 666,00
PROGRAMME SECURITE REGLEMENTAIRE EPU	21	60 000,00	19 998,00
		<b>Total : 117 410,65</b>	<b>39 132,97</b>

- **Budget annexe Transport :**

Hors autorisation de programme :

Chapitre	2024	2025 - 25%
Total 21	42 282,01	10 570,50

Relevant d'autorisation de programme :

Programme	Chapitre	2024	2025 - 33%
PROGRAMME MAINTIEN DU PATRIMOINE TRANSPORTS PUBLICS	21	13 000,00	4 332,90
PROGRAMME OBLIGATOIRE TRANSPORTS PUBLICS	21	56 000,00	18 664,80
PROGRAMME OBLIGATOIRE TRANSPORTS PUBLICS	23	20 263,98	6 753,98
<b>Total :</b>		<b>89 263,98</b>	<b>29 751,68</b>

- **Budget annexe Eau Potable :**

Hors autorisation de programme :

Chapitre	2024	2025 - 25%
Total 20	267 932,09	66 983,02
Total 21	39 610,86	9 902,72
Total 23	167 396,82	41 849,21
Total 27	1 600,00	400,00

**Total :** 476 539,77 119 134,94

Relevant d'autorisation de programme :

Programme	Chapitre	2024	2025 - 33%
PROGRAMME RENOUVELLEMENT BUDGET EAU	20	12 000,00	3 999,60
PROGRAMME RENOUVELLEMENT BUDGET EAU	21	2 054 925,84	684 906,78
PROGRAMME STRUCTURANT BUDGET EAU	20	96 650,26	32 213,53
PROGRAMME STRUCTURANT BUDGET EAU	21	500 295,56	166 748,51
PROGRAMME STRUCTURANT BUDGET EAU	23	445 822,76	148 592,73
PROGRAMME ACQUISITION NOUVELLE EAU POTABLE	21	75 000,00	24 997,50
<b>Total :</b>		<b>3 184 694,42</b>	<b>1 061 458,65</b>

- **Budget annexe Assainissement :**

Hors autorisation de programme :

Chapitre	2024	2025 - 25%
Total 20	55 335,01	13 833,75
Total 21	29 167,00	7 291,75
Total 23	90 389,74	22 597,44

**Total :** 174 891,75 43 722,94

Relevant d'autorisation de programme :

Programme	Chapitre	2024	2025 - 33%
PROGRAMME RENOUVELLEMENT ASSAINISSEMENT	20	3 120,00	1 039,90
PROGRAMME RENOUVELLEMENT ASSAINISSEMENT	21	1 101 997,85	367 295,88
PROGRAMME NOUVELLE ACQUISITION BUD ASSAINISSEMENT	21	50 000,00	16 665,00
PROGRAMME STRUCTURANT ASSAINISSEMENT	20	539 229,60	179 725,23
PROGRAMME STRUCTURANT ASSAINISSEMENT	21	175 339,29	58 440,59
PROGRAMME STRUCTURANT ASSAINISSEMENT	23	389 170,53	129 710,54
<b>Total :</b>		<b>2 258 857,27</b>	<b>752 877,13</b>

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 10/12/24,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, décident à l'unanimité :**

- **d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits indiqués ci-dessus, pour chacun des chapitres, par budget,**
- **de préciser que les crédits correspondants seront intégrés au budget primitif 2025.**

#### 8- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : M. Alex AUCOUTURIER

#### 8-1- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

*Délibération n°295/24 du 19/12/24*

#### *4-Fonction publique 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F. P. T.*

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En conséquence, il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé,
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35<sup>ème</sup> pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Une procédure de recrutement a été mise en œuvre, par suite du départ à la retraite d'un agent de la direction de la petite enfance.

A l'issue de cette procédure, la candidate retenue est titulaire d'un grade d'avancement, nécessitant l'actualisation de notre tableau des effectifs.

Par conséquent, il est proposé de créer le poste suivant :

Intitulé du poste	Grade (catégorie)	Quotité	Date d'effet
Auxiliaire de puériculture	<b>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (B)</b>	Temps complet	01/02/2025

Il est entendu que le Comité Social Territorial sera consulté en 2025, sur la suppression du poste tel qu'initialement inscrit au tableau des effectifs.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'autoriser la création du poste susvisé au 1<sup>er</sup> février 2025,**
- **D'autoriser M. le Président à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement sur ce poste,**
- **D'autoriser M. le Président à recruter, s'il y a lieu, un agent en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Dans ce cas, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction publique :**
  - o **L.332-8 2° Pour les besoins des services ou lorsque la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;**

**Dans ce cas, le niveau de rémunération sera défini sur la base de la grille indiciaire du grade précité ;**

- **D'autoriser M. le Président à signer le contrat, s'il y a lieu,**
- **D'autoriser M. le Président à nommer l'agent recruté sur ledit poste,**
- **D'indiquer que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 012,**
- **D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

## 8-2- CRÉATION DE POSTE – DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, RÉGIE TRANSPORT (STATUT DE DROIT PRIVÉ)

*Délibération n°296/24 du 19/12/24*

### *4-Fonction publique 4.4 Autres catégories de personnel*

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En conséquence, il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services, y compris, dans le cas présent, lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé,
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,

- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimée en centièmes (ex : 17,50/ 35<sup>ème</sup> pour un emploi à 17h30) pour un emploi permanent à temps non complet.

Dans le cadre du transfert de la compétence transport de la Ville de Guéret vers notre EPCI, une convention de mise à disposition de personnels a été conclue à compter du 26 août 2013, et sans limitation de durée. Celle-ci concerne encore aujourd'hui un agent, occupant les fonctions de conducteur de bus polyvalent, pour l'ensemble de son temps de travail (temps complet).

Toutefois, cette mise à disposition prendra prochainement fin, puisque l'agent a sollicité son admission à la retraite au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Afin de maintenir l'effectif du service transport public, il convient donc de compléter notre tableau des effectifs, en créant l'emploi suivant :

Intitulé du poste	Quotité	Date d'effet
Conducteur de bus polyvalent	Temps complet	01/02/2025

Considérant la nature de la régie transport de la Communauté d'Agglomération (Service Public Industriel et Commercial -SPIC-), cet emploi sera régi selon les dispositions de la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (IDCC 1424).

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la création de l'emploi susvisé, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025,
- D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer le contrat de travail afférent,
- De préciser que la rémunération sera établie sur la base des dispositions prévues par la convention collective précitée,
- De préciser que les crédits seront inscrits et imputés au chapitre 012 du budget annexe M43 concerné.

*Monsieur le Président demande s'il y a des questions.*

*Monsieur Erwan GARGADENNEC demande s'il serait possible d'avoir l'évolution chiffrée des effectifs de l'Agglo.*

*Monsieur le Président répond que cela est prévu ; ceux-ci seront communiqués lors du Débat d'Orientations Budgétaires (tableaux des effectifs).*

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, adoptent le dossier.**

### 8-3- CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER À BIEN UN PROJET OU UNE OPÉRATION IDENTIFIÉE - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Délibération n°297/24 du 19/12/24*

#### **4-Fonction publique 4.2 Personnel contractuels**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la

collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

L'article L332-34 du Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités et à leurs établissements publics, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée, dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite de ces 6 années.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'État. Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Compte-tenu de l'hétérogénéité des règles d'urbanisme qui s'appliquent aujourd'hui d'une commune à l'autre, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), afin de :

- Faciliter la mise en œuvre du projet de territoire ;
- Disposer d'un outil fédérateur pour l'ensemble des communes, afin de répondre collectivement au développement de l'Agglomération sur de nombreuses compétences (logement-habitat, équipements publics, développement économique, artisanat et commerce, mobilité, protection des ressources naturelles et de l'environnement).

Pour mener la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme, il est nécessaire de renforcer la direction de l'aménagement du territoire. Il est ainsi envisagé de créer un emploi non permanent de chargé(e) de mission urbanisme, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin :

- o d'élaborer le Plan Local d'Urbanisme à l'échelle Intercommunale (PLUi) ;
- o d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), en collaboration avec les autres intercommunalités ;
- o de mettre en place la dématérialisation des instructions d'urbanisme.

La durée prévisionnelle de ce contrat de projet est de 5 ans, tenant compte de l'adoption prévisionnelle du PLUI en janvier 2029, et des procédures administratives relatives à cette adoption, notamment des recours administratifs qui pourraient avoir lieu (12 mois supplémentaires).

Le terme de l'opération sera évalué et contrôlé à l'aide des indicateurs suivants :

- ✓ Élaboration du diagnostic et approbation du PADD ;
- ✓ Réalisation du zonage du PLUI ;
- ✓ Arrêt et approbation du PLUI ;
- ✓ Concertation importante (nombre de rendez-vous et réunions) avec les communes, les partenaires publics associés et la population ;
- ✓ Réponses juridiques aux recours administratifs ;
- ✓ Participation à l'élaboration du SCOT avec les intercommunalités du département ;
- ✓ Organisation de la dématérialisation de l'intégralité des autorisations d'urbanisme pour

l'ensemble des pétitionnaires de l'agglomération.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L-332-24 à 26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n° 313/23 du 14/12/2023 du Conseil Communautaire, prescrivant l'élaboration du PLUi sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n° 159/24 du 27/06/2024 du Conseil Communautaire, approuvant la démarche de réalisation d'un SCOT à l'échelle départementale ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'approuver la création d'un emploi non permanent, lequel sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions suivantes :**

Filière	Grade de référence	Emploi	Quotité	Effectif	Date de création
Filière administrative	Attaché territorial	Chargé(e) de mission urbanisme	Temps complet	1	01/03/2025

- **D'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De préciser que les crédits seront inscrits et imputés au chapitre 012 ; et**
- **D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**8-4- RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS AUX ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITÉ**

*Délibération n°298/24 du 19/12/24*

*4-Fonction Publique 4.2 Personnel contractuel*

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité [...] sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique permet aux collectivités locales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de six mois, au cours d'une même période consécutive

de douze mois, renouvellement compris.

Pour faire suite à l'élargissement des compétences de la Communauté d'Agglomération, dont notamment la réouverture prochaine de la piscine de Guéret, et par voie de fait l'évolution des besoins de recrutement pour accroissement saisonnier d'activité, il convient d'ouvrir nos possibilités de recrutement sous ce motif.

Déjà autorisé sur l'ensemble des sites, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, par de précédentes délibérations, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de permettre le recrutement d'agents saisonniers sur toute filière et catégorie hiérarchique d'emploi. Il s'agirait ainsi d'offrir une capacité de réactivité face à tout besoin émergeant, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

La rémunération de ces agents contractuels sera déterminée en prenant en compte, notamment :

- Les fonctions exercées ;
- La qualification requise pour leur exercice ;
- La qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;
- La grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 19/12 du 05/07/2012 du Conseil Communautaire, définissant les modalités de recrutements d'agents contractuels, par suite d'une évolution législative ;

Vu la délibération n° 184/15 du 01/10/2015 du Conseil Communautaire, portant modifications des conditions de recrutement d'agents contractuels saisonniers (période de recrutement étendue à l'année) ;

Vu la délibération n° 40/21 du 31/03/2021 du Conseil Communautaire, élargissant les possibilités de recrutement d'agents saisonniers ;

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **D'autoriser M. le Président à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité sur l'ensemble des sites de la Communauté d'Agglomération, en fonction des besoins des services (catégories A, B ou C, temps complet ou non complet) :**
- **D'autoriser M. le Président à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement de ces agents ;**
- **De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits et imputés au chapitre 012 ; et**
- **D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

*Madame Armelle MARTIN revient sur l'intervention en début de séance, de Monsieur GARGADENNEC, concernant le dossier Petite Enfance. Elle souhaite répondre à sa question, car elle a retrouvé les éléments nécessaires pour ce faire.*

*Il s'agit du recensement des places disponibles auprès des assistantes maternelles. Elle rappelle à cet égard, que l'Agglo ne gère pas les assistantes maternelles du territoire, excepté celles de*

la crèche familiale, où il manque du personnel, ce qui pose le problème de l'attractivité du métier.

Les chiffres qu'elle va communiquer sont issus du recensement du Relais Petite Enfance, qui a un rôle de guichet unique. Madame Armelle MARTIN précise qu'ils sont communiqués en commission Petite Enfance, où elle rappelle à titre anecdotique, qu'il n'y a que trois ou quatre élus présents, à chaque fois...

Il y a 36 places d'assistantes maternelles exerçant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération qui sont disponibles :

- 20 places pour Guéret (avec 3 places de plus en janvier 2025)
- 16 places pour celles exerçant hors Guéret et notamment en maison d'assistantes maternelles (Saint-Yrieix-les-Bois et MGEN)

En ce qui concerne l'évolution, en octobre 2022, on avait un nombre de places disponibles chez les assistantes maternelles, sur l'ensemble du Grand Guéret, qui se situait aux alentours de 14. Actuellement ce chiffre se porte à 36.

Cette augmentation justifie le fait qu'il convient de faire très attention, à trouver un juste équilibre dans les créations futures -dont elle sait qu'il y a des projets- afin que les assistantes maternelles du territoire puissent continuer à exercer leur métier convenablement.

Elle informe que deux assistantes maternelles de Guéret partent à la retraite (cela fait -8 places) ; ainsi qu'une assistante maternelle de Saint-Sulpice-le-Guérotois (cela fait -4 places).

En conséquence, on a 94 assistantes maternelles en exercice sur le territoire du Grand Guéret (soit 319 places).

Pour les assistantes maternelles, la formation et l'agrément ne dépendent pas de l'Agglo mais du Département et concernant l'attractivité du métier, cette année, il y a eu 3 formations organisées par le CD23, à leur profit. Cela signifie que l'Agglo va récupérer 3 assistantes maternelles issues de cette dernière formation. Or, ce n'est pas parce qu'elles sont formées qu'elles exerceront vraiment ; il y a parfois des défections.

Il s'agit tout de même d'un point positif, car dans les années précédentes, la pandémie du COVID avait quelque peu perturbé cet équilibre et il n'y avait qu'une seule formation pour l'ensemble du Département.

On voit bien l'évolution par rapport aux formations de ces assistantes maternelles.

Telles étaient les précisions que souhaitaient apporter Madame Armelle MARTIN par rapport aux éléments chiffrés demandés précédemment.

Elle revient à présent à l'ordre du jour de la séance.

## 9- DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

### 9-1- RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PÔLE PETITE ENFANCE 2025

*Délibération n°299/24 du 19/12/24*

#### **8-Domains de compétences par thèmes 8.2 Aide sociale**

Les Établissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) du Grand Guéret dispose d'un règlement de fonctionnement commun.

Les responsables des structures ont participé à un groupe de travail sur l'élaboration des règlements de fonctionnement piloté par la CAF et ont ainsi proposé d'améliorer le règlement de fonctionnement 2023 avec les points suivants :

- Préciser le nom du représentant légal de l'organisme gestionnaire,
- Préciser l'assurance du gestionnaire,
- Préciser le taux d'activité en direction des responsables EAJE,
- Préciser le nom, qualification et les modalités de concours du RSAI,
- Préciser le lieu (et modalités d'inscription),

- Ajout de pièces justificatives à fournir au dossier d'admission : nouveaux justificatifs de handicap,
- Notifier l'utilisation d'un logiciel de pointage : nouveau logiciel iNoé à partir de 2025,
- Préciser l'absence de possibilité de déduction du prix des repas qui fait partie intégrante du tarif horaire,
- Préciser l'échéancier de paiement.

Le Référent Santé Accueil Inclusif a rédigé des protocoles médicaux validés par le médecin-chef du service de Pédiatrie du Centre Hospitalier de Guéret annexés au règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement du Pôle Petite Enfance 2025 a été soumis à l'avis de la CAF et au service de la PMI du Conseil Départemental de la Creuse ainsi qu'à la Commission Petite Enfance.

Son application entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2025.

Est joint en annexe de la délibération :

- Règlement de fonctionnement du Pôle Petite Enfance 2025

Vu l'article R2324-30 du Code de la Santé Publique qui prévoit la rédaction d'un règlement de fonctionnement pour les établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 6 novembre 2024

Considérant l'obligation des EAJE de disposer d'un règlement de fonctionnement respectueux de la législation et suivants les recommandations partenaires institutionnels financeurs (CAF, PMI, MSA).

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'approuver le règlement de fonctionnement du Pôle Petite Enfance 2025,**
- **d'autoriser M. le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer le règlement de fonctionnement du Pôle Petite Enfance 2025,**
- **d'autoriser M. le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*Monsieur le Président remercie Madame Armelle MARTIN pour les précisions qu'elle a pu apporter avant la lecture de cette délibération.*

*Madame Armelle MARTIN en remercie les services qui ont retrouvé tous ces éléments dans le temps imparti. Il est important de pouvoir répondre à toute question posée.*

9-2- AVENANT N°7 A LA CONVENTION DU 22 DECEMBRE 2017 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET  
Délibération n°300/24 du 19/12/24

**8- Domaines de compétences par thèmes 8.2 Aide sociale**

Par délibération en date du 22 décembre 2017, le Conseil Départemental de la Creuse accorde une aide financière de fonctionnement au Relais Petite Enfance (RPE) suivant le bilan d'activité N-1 du RPE.

Une convention fixant les modalités de versement des aides pour le RPE a été signée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le Conseil Départemental de la Creuse.

Cette convention, établie pour une durée de d'un an, est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque année le Conseil Départemental vote le financement accordé au RPE.

Ainsi la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 8 novembre 2024 accorde au RPE pour l'année 2023 une subvention d'un montant de 8.664,55€.

Le versement de cette subvention doit être demandé au Conseil Départemental par une lettre d'appel de fonds accompagnée de l'avenant, joint en annexe, signé.

Les imputations budgétaires sont les suivantes :

<b>CREDITS BUDGETAIRES A AFFECTER A L'OPERATION</b>					
	Budget	Année	Programme	Opération	
Section	Chapitre	Compte	Code gestionnaire	Code service	Montant
Fonctionnement	011	7473	725	644	8664,55 €

Est joint en annexe de la délibération :

- Avenant N°7 à la convention du 22 décembre 2017 entre le Conseil Départemental de la Creuse et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 novembre 2024, attribuant une subvention de fonctionnement au RPE,

Considérant que la signature de l'avenant permet de bénéficier d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 664,55 €,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'approuver l'avenant n°7 de la convention du 22 décembre 2017 entre le Conseil Départemental de la Creuse et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, joint en annexe,**
- **d'autoriser M. le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer l'avenant n°7 de la convention du 22 décembre 2017 entre le Conseil Départemental de la Creuse et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, joint en annexe,**
- **d'autoriser M. le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents**
- **et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### 9-3- LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS DU GRAND GUÉRET

*Délibération n°301/24 du 19/12/24*

#### *8-Domains de compétences par thème -8.2 Aide sociale*

Le service Petite Enfance a expérimenté un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) d'avril à décembre 2024. Les accueillantes du LAEP ont reçu une cinquantaine de familles avec un ou plusieurs enfants pour partager des moments conviviaux et ludiques. Certaines viennent de manière régulière sur les différents sites du LAEP.

L'expérimentation du LAEP se révèle très positive et a pu montrer que les familles avaient un réel besoin de disposer d'un lieu ressource et d'information comme celui-ci.

Compte tenu de bilan favorable et partagé par les différents partenaires (CAF, PMI, CAVL Anima, Association 123 Parents), il est proposé de pérenniser le LAEP car l'expérimentation prend fin au 31 décembre 2024.

Un projet de fonctionnement du LAEP, joint en annexe, a été rédigé selon les principes du référentiel de la CNAF :

- L'accueil de l'enfant s'effectue en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent ;
- Les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants ;
- La participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité ;
- La gratuité ou une participation modique est retenue ;
- Les accueillant(e)s ne sont pas positionné(e)s dans des fonctions d'expertise ou de conseil.

Il prévoit également une adaptation aux lieux ou aux partenariats pour organiser des sessions LAEP sur différentes communes de la Communauté d'Agglomération.

La Commission d'Action Sociale de la CAF doit valider ce projet de fonctionnement afin de bénéficier des financements dédiés aux LAEP. Une convention d'objectifs et de financement établie par la CAF définira ces modalités de financement.

4 accueillantes ont bénéficié d'une formation d'accueillant en LAEP en novembre 2024, ce qui permet avant même la fin de l'expérimentation de respecter une des conditions principales d'ouverture d'un LAEP.

Est joint en annexe de la délibération :

- Le projet de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents du Grand Guéret

Vu la délibération n°206/24 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024 prorogeant l'expérimentation d'un LAEP jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 6 novembre 2024,

Considérant que le LAEP offre un service supplémentaire aux parents et futurs parents grâce aux professionnels ou bénévoles formés à l'écoute et à la posture d'accueillant, permettant l'échange, le renforcement de la relation parents-enfants et la socialisation de l'enfant dans un lieu neutre et gratuit.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :**

- **d'approuver le projet de fonctionnement du Lieu d'accueil enfants-parents du Grand Guéret,**
- **d'autoriser M. le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*Monsieur le Président demande si le Conseil Communautaire est favorable à ce qu'une motion qui a été distribuée sur table puisse être votée ; elle concerne l'usine AMIS.*

Les membres du Conseil Communautaire y sont favorables à l'unanimité.

*Monsieur le Président les en remercie et rappelle qu'une motion a de même, été votée à l'unanimité, en Conseil Municipal de Guéret.*

10- MOTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET EN SOUTIEN  
AUX SALARIES DE L'ENTREPRISE ATELIERS MECANIKES ET INDUSTRIES SPECIALES (AMIS)  
DU SITE DE GUERET

Rapporteur : M. Eric CORREIA

**Considérant** que l'entreprise Ateliers Mécaniques et Industries Spéciales (AMIS) du site de Guéret, qui emploie 40 salariés, représente un acteur de première importance au sein du tissu socio économique local,

**Considérant** qu'AMIS, sous-traitant automobile spécialisé, a dû faire face aux difficultés rencontrées par l'ensemble de ce secteur industriel, à l'échelon national, avec une baisse de commandes,

**Considérant** que l'entreprise guéretoise a été placée en redressement judiciaire, le 30 octobre 2024 par le tribunal de Commerce de Lyon et que la totalité des effectifs creusois se voit frappée par une procédure de licenciement avec une fermeture du site,

**Considérant** que la volonté des constructeurs automobiles est de sous-traiter la production de certains équipements à des pays où les coûts salariaux (comme les droits des travailleurs) sont inférieurs à ceux de la France, ce qui, dans un marché en contraction, entraîne de facto la décision de sacrifier des sites comme celui d'AMIS Guéret et **considérant** par ailleurs, les propos de Bruno Le Maire, ancien Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, qui déclarait en mars 2024 qu'« il y a ceux qui proclament la réindustrialisation et il y a ceux qui la font », ou encore que « nous devons « défendre les intérêts économiques de l'Europe dans cette nouvelle mondialisation qui ne fait de quartier à personne »,

**Considérant** que de nombreux salariés de l'entreprise guéretoise ont plus de quarante-cinq ans et qu'une reconversion est particulièrement compliquée pour des « seniors »,

**Considérant** enfin que la remise des offres de reprise est prévue pour la fin du mois de janvier 2025 et que l'on ignore pour l'instant, s'il y aura un repreneur pour le site d'AMIS Guéret à fin février ou mars de cette même année, ce qui pose dès lors la question de l'attente de la fin de la procédure avant toute démarche de licenciement « sec » des 40 salariés de l'entreprise.

-----

Pour toutes ces raisons, conscients des implications terribles que cette décision de fermeture du site d'AMIS Guéret fait peser, tant pour les salariés et leur emploi, pour la perte inestimable de savoir-faire et de technicité qu'elle entraînerait, que pour leurs familles, dans un territoire qui souffre déjà de décline démographique et d'une dynamique entrepreneuriale qu'il convient d'entretenir et d'encourager toujours, les élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, réunis ce jour en Conseil Communautaire,

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

***Demandent que soit différé le licenciement des quarante salariés du site de Guéret et que leur emploi sur site puisse être prolongé jusqu'à la fin de la procédure en cours afin qu'un repreneur puisse peut-être se faire connaître et racheter AMIS Guéret, en sachant que ce site présente une capacité et des coûts de production bien moins élevés que le site de Montluçon, pour ne citer que lui.***

***La présente motion fera l'objet d'une transmission à monsieur le Président de la République, à monsieur le Premier Ministre et à messieurs ou mesdames les Ministres du Travail et de l'Economie, ainsi qu'à la presse écrite et aux médias radiophoniques locaux.***

Monsieur Philippe PONSARD en point divers, souhaite rappeler qu'actuellement, la Quincaillerie Numérique organise un questionnaire sur son impact social économique sur le territoire.

*A ce jour, environ 200 personnes ont répondu à ce questionnaire (dont seulement 10 élus communautaires).*

*Aussi, il est important d'aller sur le site de l'Agglomération ou celui de la Quincaillerie, afin de renseigner ce questionnaire. Cela prend très peu de temps et cela permettra ainsi, d'avoir un retour des élus.*

*Il précise que ce questionnaire et cette étude sont organisés par le CRESS (Conseil Régional de l'Economie Sociale et Solidaire), avec la participation de Sciences Po Bordeaux.*

Monsieur le Président informe que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 16 janvier 2025 (Débat d'Orientations Budgétaires).

SEANCE CLOSE A 19H45